

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F : ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15'

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 10 Juin 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 798).
2. — Transmission de projets de loi (p. 798).
3. — Dépôt de rapports (p. 799).
4. — Convention fiscale avec le territoire des Comores. — Adoption d'un projet de loi (p. 799).  
Discussion générale : MM. André Colin, rapporteur de la commission des finances ; Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Conférence des présidents (p. 799).
6. — Travail temporaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 800).  
Discussion générale : MM. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail ; Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.  
Question préalable (amendement n° 1 de M. André Aubry). — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.  
MM. Marcel Souquet, le secrétaire d'Etat, Hector Viron.  
Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 4 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendements n° 13 et 14 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

#### Art. 2 :

Amendements n° 15 de la commission et 64 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Souquet, Hector Viron. — Adoption au scrutin public.

Amendements n° 5 de M. André Aubry et 18 de la commission — MM. André Aubry le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 18.

Amendements n° 6 de M. André Aubry et 2 de M. Marcel Souquet. — MM. André Aubry, Marcel Souquet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 19 de la commission. 62 et 70 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 19 et 70

Amendements n° 7 de M. Hector Viron, 20 de la commission et 63 de M. Henri Caillavet. — MM. Hector Viron, le rapporteur, Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (amendements n° 8 de M. André Aubry et n° 3 de M. Marcel Souquet). — Retrait.

#### Art. 3 :

Amendements n° 21, 22 et 23 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 24 de la commission et 65 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Roger Gaudon — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

**Art. 4 :**  
Amendements n° 25 et 26 de la commission. — Adoption.  
Amendements n° 27 de la commission et 66 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 27.  
Amendements n° 28 de la commission et 66 du Gouvernement. — Adoption.  
Amendements n° 29 et 30 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 5 :**  
Amendements n° 31 et 32 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 10 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Refrait.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 6 :**  
Amendements n° 33 et 34 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 7 :**  
Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 11 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendements n° 36 et 37 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 8 :**  
Amendements n° 38 et 39 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 9 :**  
Amendement n° 68 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 11 :**  
Amendements n° 40 et 41 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 12 :**  
Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

**Art. 13 :**  
Amendement n° 43 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Amendement n° 44 de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 14 :**  
Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 47 de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 15 :**  
Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 16 :** adoption.

**Art. 17 :**  
Amendement n° 49 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 18 et 19 :** adoption.

**Art. 20 :**  
Amendement n° 51 et 52 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 21 à 23 :** adoption.

**Art. 24 :**  
Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 25 à 27 : adoption.

**Art. 28 :**  
Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 29 :**  
Amendement n° 55 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article.

**Art. 30 :** adoption.

**Art. 31 :**  
Amendement n° 56 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 32 :**  
Amendement n° 57 de la commission. — Réservé.  
L'article est réservé.

**Art 33 :**  
Amendement n° 60 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 33 bis (amendements n° 61 rectifié de la commission et 69 du Gouvernement) :  
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'article.

**Art. 32 (réservé) :**  
Amendements n° 57, 58 et 59. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

**Art. 34 :** adoption.  
Sur l'ensemble : MM. Marcel Souquet, André Aubry.  
Adoption du projet de loi.

**7. — Dépôt de rapports (p. 822).**

**8. — Ordre du jour (p. 822).**

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 297, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des affaires culturelles et, sur demande, pour avis, à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 298, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des affaires culturelles et, sur leur demande, pour avis, à la commission des affaires sociales et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 299, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des affaires culturelles et, sur leur demande, pour avis, à la commission des affaires sociales et à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 300, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et, sur sa demande, pour avis à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Carous un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 253, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Francisque Collomb un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 220, 228 et 292, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

— 4 —

CONVENTION FISCALE  
AVEC LE TERRITOIRE DES COMORES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 [n° 233 et 284 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Colin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à approuver une convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, convention assortie d'un protocole.

Pourquoi cette convention ?

Un accord fiscal, en effet, avait été signé en octobre et novembre 1958 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Comores, mais il était limité dans son objet à l'imposition des capitaux mobiliers.

Or, depuis cette date, des modifications institutionnelles importantes sont intervenues dans le territoire des Comores dont l'organisation est désormais définie par une loi du 22 décembre 1961 aménagée en 1968.

D'après ces textes et le statut qui en résulte, le conseil de gouvernement du territoire des Comores établit le projet de budget et le soumet à l'assemblée locale. Celle-ci est appelée à décider des impôts à percevoir au profit du budget territorial.

Dans ces conditions, l'accord de 1958 ne permettait pas d'éviter les doubles impositions des revenus, autres que ceux des capitaux mobiliers, ni de supprimer les surimpositions des droits de succession. Il fallait donc une nouvelle convention fiscale : c'est celle qui vous est soumise.

Elle a été signée à Paris, le 27 mars 1970, et à Moroni, le 8 juin.

Quel est l'objet de cette convention ? Son champ d'application est vaste : il suffit, pour l'apprécier, de se reporter à l'introduction même du texte d'après lequel il apparaît, sans qu'il soit utile d'aller dans le détail, qu'il s'agit d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Mais, dans le même temps — c'est sur ce point que je souhaite attirer l'attention du Sénat — par le biais des dispositions libérales de la convention, le Gouvernement entend favoriser le développement économique des Comores.

Ainsi, en premier lieu, le protocole qui est joint à la convention accorde le bénéfice de l'avoir fiscal aux actionnaires des sociétés françaises ayant leur domicile fiscal aux Comores.

D'autre part et surtout, les règles découlant de la définition des termes de domicile et d'établissement stable conduisent à

imposer des traitements et salaires publics et privés, dans le territoire où s'exerce l'activité rémunérée.

D'autre part — et bien entendu ce ne sont là que des exemples — les bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas imposables, aux termes de la convention, dans le territoire où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise, mais dans celui où est situé l'établissement stable à l'activité duquel ils sont imputables.

Je peux indiquer, par ailleurs, toujours à titre d'exemple, que les intérêts payés par des sociétés ou collectivités françaises à des porteurs d'obligations domiciliés aux Comores sont affranchis de tout prélèvement fiscal.

Votre commission des finances a donc, dans ces conditions, approuvé avec satisfaction les dispositions de la nouvelle convention fiscale conclue avec le gouvernement des Comores et vous recommande son approbation.

Un petit détail : une erreur grammaticale est demeurée dans le texte déposé par le Gouvernement après l'examen de l'Assemblée nationale, qui s'est tenue à une interprétation très stricte de son règlement.

Il est dit, en effet, dans le texte : « Est approuvée la convention... et le protocole ». Il faudrait évidemment dire : « Sont approuvés ».

Votre commission des finances n'a pas cru devoir, sur ce point, proposer un amendement qui aurait entraîné une navette.

Elle tient à souligner le fait et s'en remet au Gouvernement du soin d'apporter, sans délai, un erratum au texte du projet de loi.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous demande de l'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Messmer, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport très clair et très complet rédigé par M. André Colin et dont il vient d'exposer l'essentiel au Sénat.

Du point de vue de la forme, la commission des finances du Sénat a eu raison de relever l'erreur grammaticale qui figure dans le texte déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. Je remercie M. Colin de n'avoir pas déposé un amendement, que j'aurais certainement accepté car il allait de soi que le Gouvernement ne pouvait pas s'opposer à la rectification d'une erreur grammaticale.

Puisque vous en êtes d'accord, monsieur le rapporteur, je réglerai — je pense avec l'assentiment de l'Assemblée nationale — cette erreur par la voie d'une rectification sous forme d'erratum.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Est approuvée la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores et le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970, annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Vendredi 11 juin 1971 :**

A quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 292, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 275, 1970-1971).

B. — **Lundi 14 juin 1971 :**

A quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

— discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième

lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971).

**C. — Mardi 15 juin 1971 :**

A neuf heures trente, quinze heures et le soir :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1124, de M. René Jager à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (croissance du mouvement des travailleurs frontaliers mosellans et alsaciens) ;

N° 1132, de M. Jacques Descours Desacres, et n° 1140, de M. Jean Filippi à M. le ministre de l'intérieur (mise en cause de la responsabilité des maires) ;

N° 1129 et n° 1135, de M. Henri Caillaud à M. le ministre de l'agriculture (aide aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques) ;

N° 1134, de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'agriculture (financement des programmes d'électrification rurale) ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

— discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes (n° 293, 1970-1971).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au lundi 14 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. — Mercredi 16 juin 1971 :**

A neuf heures trente et éventuellement quinze heures jusqu'à seize heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

— Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes (n° 293, 1970-1971).

**E. — Jeudi 17 juin 1971 :**

a) A neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

— Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre premier du Code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971) ;

b) A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971).

Ces quatre projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces projets de loi.

**F. — Vendredi 18 juin 1971 :**

A dix heures, quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

— Suite et fin de la discussion des quatre projets de loi relatifs à l'enseignement et à la formation professionnels inscrits à l'ordre du jour prioritaire de jeudi après-midi.

**G. — Samedi 19 juin 1971 :**

A neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires (n° 250, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave (n° 249, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises (n° 253, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de

la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants (n° 222, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

**A. — Mardi 22 juin 1971, le matin :**

— Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Edouard Bonnefous (n° 117) ;

b) De M. Jacques Pelletier (n° 114) ;

c) De Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 115), à M. le ministre des affaires culturelles, relatives à la situation dans les théâtres lyriques nationaux.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

**B. — Mardi 29 juin 1971, le matin :**

— Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 111), relative à l'application des directives concernant l'aménagement du Bassin parisien et, en particulier, des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

— 6 —

## TRAVAIL TEMPORAIRE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le travail temporaire. [N° 172 et 291 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat est important. Il est important surtout dans la mesure où il apportera des garanties sociales à 250.000 travailleurs intérimaires qui, pour beaucoup, en étaient privés. En nous donnant cet objectif, nous sommes dans le droit fil de la législation du travail dont le principe fondamental est la protection des travailleurs.

Au-delà des problèmes économiques ou des intérêts, si légitimes soient-ils, des entreprises de travail temporaire qui peuvent et doivent être invoqués, ce principe fondamental a été notre référence constante et le guide du Gouvernement.

C'est parce que les sénateurs, depuis longtemps, se sont préoccupés des effets du travail temporaire dans le domaine économique et social que le Gouvernement a voulu que cette affaire complexe et grave vienne en priorité devant votre haute assemblée. Il est vrai que la matière est délicate et que des opinions contradictoires peuvent se faire jour en ce qui concerne le principe même de la réglementation du travail temporaire et en ce qui concerne l'appréciation économique et sociale du phénomène nouveau. Les mêmes contradictions apparaissent quand il s'agit d'apporter une réponse juridique ou administrative à la nécessité de réglementer le travail temporaire.

Le très remarquable rapport écrit de M. le sénateur Jean Gravier est là pour nous montrer toutes les difficultés de principe et de fait que soulève une réglementation authentique et honnête du travail temporaire.

Au départ, le Gouvernement s'est trouvé confronté à deux opinions radicalement opposées et qui avaient des défenseurs éloquents. Pour les uns, la liberté absolue du marché du travail devait interdire au Gouvernement et au Parlement d'intervenir dans la vie, l'organisation et les obligations des entreprises de travail temporaire. Pour les autres, ces entreprises représentaient un mal en soi, un mal parasitaire. Il convenait alors de les supprimer purement et simplement. Pour les uns, l'entreprise de travail temporaire permet à certaines catégories de salariés d'obtenir l'emploi qu'elles désirent et à la production de faire appel utilement à certains moments à un renfort de personnel. Pour les autres, l'entreprise de travail temporaire se livre en fait à des opérations de placement, parfois à des débauchages irréguliers et n'applique que très imparfaitement ou même pas du tout les dispositions de la législation du travail.

Mais, mesdames, messieurs, le travail temporaire est un fait, un fait économique, un fait social. Il n'était pas réaliste de ne pas l'aborder comme tel. Le développement des entreprises de travail temporaire ou intérimaire s'est, en quelques années, en France et à l'étranger, imposé à l'attention des sociologues, des

économistes, des hommes politiques, des juristes et des partenaires sociaux. Le nombre de ces entreprises atteint environ un millier et l'on estime à 250.000 l'effectif des salariés auxquels elle procure chaque année du travail.

Après de nombreuses consultations des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, le Gouvernement est arrivé à cette conclusion que si les entreprises de travail temporaire pouvaient, dans leur majorité, rendre des services, il paraissait indispensable, dans le même temps où on les reconnaissait, de prescrire une réglementation de leurs activités.

Ce projet de loi peut paraître quelque peu méticuleux dans sa rédaction. On aurait pu penser réserver au domaine réglementaire un certain nombre de dispositions qui font l'objet de plusieurs articles ; mais, en vérité, nous touchons, dans ce texte, à des principes importants du droit du travail et l'intervention de la loi nous a semblé alors nécessaire.

Ce projet tend en premier lieu à définir l'entrepreneur de travail temporaire, les opérations qu'il sera autorisé à effectuer, la durée de celles-ci. Il vise, en second lieu, à donner aux salariés de ces entreprises un statut de protection sociale satisfaisant. Il institue enfin un contrôle des entreprises de travail temporaire par l'autorité administrative responsable de l'équilibre de l'emploi.

Je ne veux pas, dans ce propos liminaire, aborder le détail de l'économie du projet de loi. Se basant sur les travaux si complets de votre commission, le rapport de M. Gravier présente parfaitement et le projet et sa critique ; mais je voudrais d'un mot éclairer l'intention du Gouvernement et la philosophie qui l'a guidé dans sa rédaction.

Je l'ai dit : notre souci constant a été la garantie des droits des travailleurs intérimaires. C'est pourquoi nous avons voulu introduire le dispositif législatif proposé dans le strict respect de la législation actuelle du travail. C'est pourquoi aussi, quelle qu'ait été la tentation — et elle est toujours grande — d'innover, quelle qu'ait été la tentation de créer un droit *sui generis*, nous nous y sommes, peut-être avec regret, mais fermement refusés et c'est peut-être sur ce point, monsieur le rapporteur, que parfois nos analyses divergent.

A situation nouvelle, droit nouveau, dites-vous. Ou tout au moins cela apparaît en filigrane à travers la brillante argumentation juridique de votre rapport écrit. Dans le cadre classique, vous vous sentez inconfortable. Vous préférez, avec prudence bien sûr, situer la législation du travail temporaire dans un cadre juridique nouveau et créé à cet effet.

Je vous le confie, j'aimerais vous suivre. Je suis gêné parfois, mais aussi, par l'inconfort juridique du cadre classique. Je sais comme vous les ambiguïtés, plus théoriques que réelles d'ailleurs, qui pourront surgir du nouveau texte et qui feront le régal des meilleurs exégètes. Mais le cadre nouveau lève-t-il ces ambiguïtés ? D'autres ne naîtront-elles pas ?

Et puis, je regarde ma boussole et mon objectif, c'est-à-dire la défense du salarié, sa protection. Encore une fois, c'est bien de cela qu'il s'agit. Et il en a été de même pour vous, monsieur le rapporteur. Si vous avez établi une analyse juridique élégante et satisfaisante pour l'esprit, vous en avez senti, au niveau de la pratique et du réel, le danger. La reconnaissance du seul contrat à durée déterminée est bien la pierre de touche de votre démonstration. Mais vous vous hâtez d'ajouter, et en toute objectivité : « L'un des seuls avantages liés au contrat à durée indéterminée est constitué par le fait d'ouvrir droit aux salariés, au bout d'un certain temps de travail, à une indemnité de préavis et à une indemnité de licenciement. »

Eh bien, monsieur le rapporteur, on ne peut pas exorciser tous les démons à la fois et il faut choisir ses bons diables. Mon diable, à moi, n'est pas philosophe. C'est un diable du foyer et de la rue. Il croit à la nécessité de sauvegarder les indemnités de préavis et celles de licenciement. Mais notre querelle juridique, j'en suis sûr, peut fort bien se résoudre positivement. Innovons ensemble, mais dans le cadre sûr et sécurisant de la législation actuelle du travail. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur le travail temporaire a été déposé au Sénat par le Gouvernement au début du mois d'avril dernier. Il se propose de donner un cadre juridique à des activités nouvelles qui ont pris, au cours des dernières années, une expansion rapide en marge de notre droit du travail. Le travail temporaire, qualifié aussi travail intérimaire, travail transitoire, travail de suppléance ou de dépannage, constitue un phénomène nouveau engendré par notre société industrielle et l'on a pu dire qu'il était un phénomène déroutant mettant mal à l'aise le juriste et le sociologue.

C'est aux Etats-Unis que sont apparues, dès avant 1939, les premières entreprises de travail temporaire et leur développe-

ment, dans la plupart des pays d'Europe occidentale, s'est effectué depuis 1945 avec une accélération plus marquée au cours de la dernière décennie. On rencontre ainsi le travail temporaire dans des pays aussi variés dans leurs structures économiques et sociales que l'Allemagne, la Suède, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, l'Espagne ou le Japon.

Une enquête effectuée en 1968 par le centre national de la recherche scientifique, à la demande du fonds national de l'emploi, a puissamment contribué à cerner les problèmes posés par le travail temporaire et a enrichi le dossier offert à l'étude des économistes, des sociologues et des juristes.

En 1969, un colloque organisé par le centre national de sociologie du droit social de l'université libre de Bruxelles rassemblait des juristes appartenant aux différents pays de l'Europe occidentale qui exprimaient le commune interrogation face à l'expansion du travail intérimaire et à l'inadaptation de la législation sociale de tous les pays représentés par rapport à cette activité nouvelle.

Quel volume représente le travail intérimaire dans notre pays ? Les statistiques précises font défaut, en raison même de l'absence de contrôle et du caractère imprécis et fluctuant de nombreuses entreprises. Aussi peut-on l'estimer entre 150.000 et 200.000 travailleurs. Mais il semble qu'à l'intérieur de ce chiffre, 50.000 ou 60.000 seulement travaillent simultanément. Quant au nombre des entreprises, il se situe entre 1.000 et 1.200, la moitié environ ayant leur siège à Paris et dans la région parisienne et les plus importantes possédant des agences décentralisées dans les principales villes de province. Le personnel féminin paraît constituer environ 40 p. 100 de l'effectif total et le personnel masculin environ 60 p. 100. La proportion était inverse il y a quelques années.

En effet, le travail temporaire, à ses origines, était essentiellement limité aux emplois de bureau ; mais il s'est très vite ouvert à un large éventail de professions : métiers du commerce, personnel sanitaire, professions de l'informatique, manœuvres de l'industrie et techniciens qualifiés.

Aussi la physionomie des entreprises de travail temporaire apparaît-elle extrêmement variée, selon leur volume d'abord, qui va de la firme à caractère international jusqu'à l'officine fonctionnant avec un personnel et un équipement très réduits, selon leur caractère ensuite, soit polyvalent et offrant une gamme très large d'emplois, soit spécialisé dans le cadre d'une profession nettement limitée.

Le développement rapide du travail temporaire nous amène à constater, avec l'exposé des motifs du projet « qu'il répond à des nécessités éprouvées par certaines entreprises, ainsi qu'à des préférences manifestées par des salariés à certains moments de leur vie professionnelle ».

Nécessités éprouvées par certaines entreprises : A-t-on besoin d'assurer le remplacement de salariés malades ou en congé ? Doit-on faire face à un surcroît occasionnel d'activité ? Le recours au travail temporaire apparaîtra comme une formule rapide, limitant les recherches et les formalités, et l'on a pu dire ainsi qu'il apportait « un élément de souplesse » dans l'économie moderne.

Mais j'ai dit aussi que le travail temporaire correspondait à des préférences marquées par certains travailleurs qui, pour des motifs divers, ne souhaitaient pas, tout au moins pour un temps, un emploi permanent : tel recherchera un emploi en attendant un déménagement, une nouvelle situation ou son départ au service militaire ; telle femme qui ordinairement ne travaille pas souhaitera, durant une courte période, obtenir un complément de ressources susceptibles de lui permettre de faire face à des besoins exceptionnels de sa famille ; tel autre désirera travailler dans des entreprises successives pour satisfaire un désir de perfectionnement ou, plus simplement, un goût de changement.

Ainsi, il apparaît que le travail temporaire peut apporter un intérêt économique certain dans la mesure où il introduit dans le circuit productif des hommes et surtout des femmes qui en restaient, jusque-là, éloignés.

Il convient toutefois de ne pas confondre travail temporaire et travail à temps partiel. Le travail à temps partiel comporte une limitation de l'unité de temps : heures dans la journée, jours de la semaine, mais il est supposé être normalement un emploi permanent. Le travail temporaire, par contre, est généralement un emploi à temps complet, à horaire normal, mais de courte durée.

Ayant pris conscience de l'existence du travail temporaire, ayant admis sa justification économique et sociale, il importe d'en tracer le cadre juridique, de définir la nature des contrats qu'il comporte, de prévenir les abus possibles et surtout de veiller à une protection efficace des intérêts des travailleurs temporaires.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement avait la préoccupation de combler un vide juridique en préparant un texte qui nous est aujourd'hui présenté.

Votre commission des affaires sociales qui avait à maintes reprises réclamé une réglementation en la matière, après avoir bénéficié de larges commentaires de M. le secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi, s'est livrée à une étude approfondie du problème et a procédé à de très intéressantes auditions.

Nous avons conclu que les points essentiels à retenir et à préciser devaient être : en premier lieu, la reconnaissance de la licéité des entreprises de travail temporaire parallèlement à l'affirmation du rôle primordial que doit jouer l'agence nationale pour l'emploi ; en second lieu, la définition des liens juridiques spécifiques existant entre l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice et le salarié ; en troisième lieu, la sauvegarde efficace des intérêts des travailleurs temporaires dans la reconnaissance des particularités de leur emploi ; en quatrième lieu, enfin, la mise en œuvre d'un contrôle effectif des services du ministère du travail sur l'activité des entreprises de travail temporaire.

Notre analyse devait tenir compte des divers textes qui régissent les conditions de l'emploi et du placement : la convention n° 96 de l'organisation internationale du travail concernant les bureaux de placement payants, ratifiée par la France le 10 mars 1953 ; l'article 30 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail condamnant le marchandage par une phrase lapidaire : « l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est interdite » ; l'ordonnance du 24 mai 1945 instituant le monopole public du placement et interdisant les bureaux de placement payants ; enfin, l'ordonnance du 13 juillet 1967 créant l'Agence nationale pour l'emploi et lui conférant le rôle de correspondant des demandeurs d'emplois pour le placement.

D'autre part, nous avons bien vite mesuré combien il était malaisé et inadéquat de situer le contrat de travail du travailleur temporaire dans le cadre habituel du contrat de travail liant seulement deux parties, l'employeur et le salarié ; l'alternative selon laquelle on considère comme employeur soit l'entreprise de travail temporaire, soit l'entreprise utilisatrice, aboutit à des ambiguïtés juridiques — veuillez excuser ce propos, M. le ministre — qui ne permettent ni d'affirmer la licéité du travail temporaire ni d'assurer la protection effective du salarié.

Nous avons, en effet, d'un côté l'entreprise de travail temporaire, qui n'est pas l'employeur en fait mais qui veut l'être en droit ; de l'autre côté, l'entreprise utilisatrice, qui est en fait l'employeur mais qui ne veut pas l'être en droit et, entre les deux, un travailleur qui est juridiquement l'employé d'une entreprise où il ne travaille pas et n'est pas l'employé de l'entreprise où il travaille.

Je ne reprendrai pas ici les développements juridiques dont on a pu prendre connaissance dans mon rapport écrit, lequel se réfère d'ailleurs aux travaux récents de plusieurs juristes notoires.

Notre conclusion est que l'on peut sortir de l'ambiguïté en reconnaissant une dualité, une complémentarité d'employeurs ou plus précisément encore une dissociation de la qualité d'employeur entre les deux entreprises : celle de travail temporaire et l'utilisatrice. Au duo habituel du contrat de travail, se trouve ainsi, en quelque sorte, substituée une relation triangulaire, qui constitue à nos yeux la spécificité fondamentale et l'ossature juridique du travail temporaire.

Nous pourrions alors considérer comme licites les entreprises de travail temporaire dont l'activité se situe à la fois au-delà du placement et en-deçà du marchandage. Nous rejoindrions ainsi les indications données par une lettre circulaire de la direction générale du travail et de l'emploi datée du 23 mars 1965, à une époque où le projet de loi n'était pas encore envisagé.

L'entreprise de travail temporaire peut alors se prévaloir de la qualité d'employeur et conclure un contrat avec le salarié, mais dans la mesure même où elle se trouve préalablement liée avec l'entreprise utilisatrice qui est à l'origine de l'emploi, qui en détermine les conditions, qui exercera l'autorité et sera, elle aussi, soumise à des obligations précises.

Il importe donc, pour bien éclairer la discussion de notre projet de loi, que nous brossions un tableau rapide du rôle, des droits et des obligations de chacun des composants de cette activité triangulaire.

L'entreprise de travail temporaire formule, sous des formes diverses, l'offre d'emploi et enregistre la candidature des salariés, éventuellement les sélectionne, teste leurs compétences, plus rarement les recycle.

Elle embauche, convient avec le travailleur de sa qualification, de sa rémunération et conclut le contrat de travail pour une mission définie préalablement par le contrat de prestation de services conclu avec l'entreprise utilisatrice, spécialement en ce qui concerne la durée et les conditions de travail.

Elle rémunère le salarié selon ce qui a été convenu au contrat, gère son dossier social et verse les charges afférentes,

assurant ainsi les obligations de l'employeur ; au-delà du salaire de base, elle verse au salarié une indemnité de précarité d'emploi qui est proportionnelle au salaire ; à la fin de la mission, elle lui verse aussi une indemnité de congés payés déterminée selon des règles particulières.

La mission achevée, l'entreprise de travail temporaire se retrouve libre vis-à-vis du salarié auquel elle remettra normalement un certificat de travail ; elle pourra, si le salarié le désire, enregistrer sa candidature pour une nouvelle mission sans que subsiste pour autant entre eux un quelconque lien juridique.

L'entreprise utilisatrice formule sa demande à l'entreprise de travail temporaire en définissant la mission ; elle conclut avec celle-ci un contrat de prestation de services, c'est-à-dire un contrat de nature commerciale, qui comporte détermination du coût de la prestation.

Elle utilise les services du salarié dans le cadre des conditions de travail habituelles de l'entreprise, particulièrement en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire, l'hygiène, la sécurité, l'emploi des femmes ou des jeunes travailleurs.

Elle exerce à son endroit les prérogatives de l'employeur, c'est-à-dire l'autorité et le contrôle. Dans le cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire, elle lui est substituée pour le paiement des salaires et des charges sociales. Elle doit, en outre, déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident survenu à un salarié mis à sa disposition par ladite entreprise.

Supposons un salarié qui s'inscrit auprès d'une entreprise de travail temporaire. Notons qu'il peut s'inscrire simultanément auprès de plusieurs entreprises de travail temporaire et être en même temps inscrit à l'agence nationale pour l'emploi et percevoir l'aide publique tant qu'il n'a pas de mission.

En présence d'une offre, il conclut avec l'entreprise de travail temporaire un contrat pour l'accomplissement d'une mission donnée et il convient de sa qualification et de sa rémunération, ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

Il exécute le travail convenu sous l'autorité des responsables de l'entreprise utilisatrice ; il reçoit évidemment la rémunération convenue de l'entreprise de travail temporaire et n'a pas *a priori* droit aux avantages sociaux de l'entreprise utilisatrice.

En cas de difficulté dans l'exécution du travail, il peut recourir à l'intervention des délégués du personnel de l'entreprise où il travaille. Dans le cadre de l'entreprise de travail temporaire, il bénéficie des diverses législations sociales : exercice de la liberté syndicale, désignation selon des modalités particulières des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise.

Les travailleurs temporaires peuvent conclure avec les entreprises de travail temporaire des conventions collectives pour régler les problèmes spécifiques de leur profession et, parallèlement, il sera opportun que les conventions collectives s'appliquant aux diverses branches professionnelles prévoient les modalités particulières devant s'appliquer à l'emploi des travailleurs temporaires au sein des entreprises relevant de leur compétence.

A la fin de sa mission, le salarié reçoit le solde de sa rémunération, le contrat est achevé, il est libre, ce qui signifie qu'il peut postuler pour une nouvelle mission ou rechercher un emploi permanent et, dans l'attente d'un emploi, bénéficier de l'aide publique.

Telles sont donc, dans leurs lignes essentielles, les caractéristiques du travail temporaire et des relations existant entre les trois parties. C'est en fonction de ces caractéristiques que nous vous proposerons, au cours de l'examen des articles, certaines adaptations de vocabulaire et de forme.

Votre commission a voulu, d'une manière unanime, affirmer que les entreprises de travail temporaire doivent se cantonner dans la fourniture de tâches non durables, les tâches durables devant par opposition être assumées par les travailleurs permanents. Il serait anormal que certaines entreprises puissent, par le biais du travail temporaire, réduire systématiquement le nombre de leurs salariés permanents en vue d'ouvrir la possibilité de se séparer de salariés sans avoir à craindre le versement d'indemnités de préavis ou de licenciement ou en vue de maintenir le nombre des salariés permanents en-dessous du seuil de cinquante afin d'éviter la constitution d'un comité d'entreprise et, d'une manière plus générale, de rechercher une suppression de liens juridiques entre l'entreprise et le personnel.

Aussi avons-nous pleinement approuvé la limitation à trois mois de la durée de la mission, telle que le Gouvernement l'a prévue dans le projet de loi. Nous n'avons pas voulu, pour autant, fermer la possibilité d'un allongement de cette durée mais nous considérons que de tels allongements doivent demeurer des exceptions dûment justifiées. Cela nous paraît concourir à la définition même du travail temporaire et à sa justification.

Nous avons également voulu que soit catégoriquement exclu le recours au travail temporaire en cas de conflit collectif du travail. Votre commission a considéré que le droit de grève, reconnu par le préambule de la Constitution, ne devait pas apparaître, dans ce cas particulier, comme s'opposant à la liberté du travail et les représentants des entreprises de travail temporaire comme ceux des salariés ont été unanimes à souhaiter que soit prévue cette mesure. Elle fera l'objet d'un amendement que nous vous demanderons d'adopter.

Un point particulièrement délicat paraît être l'appréciation de la nature du contrat liant le salarié à l'entreprise de travail temporaire : contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée ? Du fait qu'aucun lien juridique ne subsiste après l'accomplissement de la mission ou entre deux missions, il nous est apparu que le contrat de travail temporaire devait être un contrat à durée déterminée. Pour que le contrat puisse être à durée indéterminée, il faudrait, nous semble-t-il, qu'on ait pris bien peu de soin, au départ, dans la définition et dans la connaissance réciproque de la mission ; c'est précisément ce que nous voulons éviter pour que le travail temporaire conserve bien ses caractéristiques propres.

Ceci nous amène à préciser que, à l'achèvement de chaque mission, il n'y a en aucune manière licenciement, donc ni préavis, ni indemnité de licenciement, et il semble que l'une des justifications de l'indemnité de précarité d'emploi, prévue à l'article 5, soit précisément d'exclure toute discussion et toute prétention à ce propos.

Il apparaît donc que la notion de rupture abusive de contrat est seulement susceptible d'intervenir lorsque, en cours de mission, soit le travailleur, soit l'entreprise de travail temporaire décide unilatéralement de mettre fin prématurément au contrat.

Le projet de loi prévoit des modalités particulières en vue de l'adaptation de la législation sur la désignation des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise. Nous sommes, certes, soucieux d'assurer aux travailleurs temporaires les plus larges garanties sociales et le plein exercice du droit syndical, mais nous devons cependant observer que la nature même du travail temporaire rend difficile cette adaptation. Il nous est apparu par trop exorbitant que puissent participer aux élections des salariés temporaires qui n'ont plus aucun lien avec l'entreprise et qui peuvent même, au jour de l'élection, être, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, salariés d'une autre entreprise.

Votre commission a pensé qu'il était opportun de faire application de certaines dispositions du présent texte lorsque des salariés sont mis à la disposition de tiers par leur employeur habituel sans que celui-ci réponde à la définition d'entrepreneur de travail temporaire, mais, en revanche, nous avons pensé qu'il serait anormal, par le biais de ce projet de loi, d'avaliser les entreprises qui, d'une manière constante, recrutent des salariés en vue de les mettre à la disposition de tiers pour des tâches durables.

Nous avons aussi considéré qu'il convenait d'ajouter au texte proposé des dispositions particulières concernant l'emploi des travailleurs étrangers par des entreprises de travail temporaire.

En marge des problèmes juridiques évoqués, nous pourrions aussi nous faire l'écho de certaines préoccupations d'ordre économique concernant le coût des prestations fournies par les entreprises de travail temporaire, mais bornons-nous pour l'instant à observer que, s'agissant de prestations de service, elles entrent dans le cadre de la réglementation et du contrôle des prix. Il y aurait sans doute un danger si certaines entreprises, spécialisant leur activité dans l'embauchage de salariés hautement qualifiés, parvenaient à détenir un certain monopole dans tel ou tel secteur professionnel, provoquant, de ce fait même, un accroissement anormal du coût de la prestation de service. C'est un danger qu'il paraît prudent de signaler pour qu'il puisse, en temps utile, y être remédié.

Il n'est pas possible d'achever ce rapide tour d'horizon sur les vastes problèmes posés par le travail temporaire sans insister sur les efforts qui incombent aux pouvoirs publics.

S'agit-il de mieux adapter la qualification et la préparation des salariés au marché du travail ? Nous devons nous attacher à tirer le meilleur profit des dispositions qui nous seront bientôt proposées sur le plan de l'apprentissage et de la formation professionnelle permanente.

S'agit-il de permettre à l'Etat de jouer pleinement son rôle dans le secteur du placement de la main-d'œuvre ? Nous devons souhaiter un développement des moyens humains et matériels de l'agence nationale pour l'emploi.

S'agit-il enfin d'assurer une mise en œuvre correcte de la présente loi en veillant à la stricte observation du cadre qu'elle trace, en évitant les déviations ou les abus et en maintenant la spécificité du travail temporaire ? Cela ne sera possible que par un renforcement des services extérieurs du ministère du travail et spécialement des inspecteurs du travail.

Nous avons la conviction que cette loi répond à un besoin et qu'elle est nécessaire. Nous n'aurons pas pour autant la prétention de penser qu'elle résoudra, d'une manière définitive, tous les problèmes posés par le travail temporaire ; elle doit cependant combler un vide et ordonner un secteur d'activité par trop imprécis, souvent ambigu et prêtant à de nombreux errements.

Son efficacité sera cependant subordonnée à la volonté de tous d'en faire une application correcte. Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle dépendra, dans une large mesure, de votre résolution et des moyens dont disposeront vos services. Nous aurons, quant à nous, conscience d'avoir fait œuvre utile et, sous le bénéfice des observations que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires sociales, de bien vouloir adopter le présent projet de loi avec les amendements que nous vous proposerons. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je suis saisi d'une motion, n° 1, présentée par MM. Aubry, Duclos, Gaudon, Viron, au nom du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi sur le travail temporaire. »

En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, les auteurs demandent que cette motion soit soumise au Sénat après l'audition du Gouvernement et du rapporteur.

La parole est à M. Aubry, pour défendre la motion.

**M. André Aubry.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, ce n'est pas par hasard si le Parlement est appelé à discuter d'un projet de loi sur le travail temporaire quelques jours avant le débat sur le VI<sup>e</sup> Plan.

Le travail temporaire doit, en effet, jouer, au cours des prochaines années, un rôle déterminant dans la gestion du marché de l'emploi, telle que la conçoivent le Gouvernement et le grand patronat.

Dès le départ, le texte du projet de loi introduit volontairement une confusion entre le travail temporaire et les entreprises de travail temporaire.

On ne saurait nier la nécessité pour l'économie française de remplacer les travailleurs malades, de faire appel à des salariés extérieurs à l'entreprise pour une période transitoire et d'organiser ces remplacements. Mais, pour répondre à ces besoins, il existe une législation précise qui exclut, sans équivoque possible, le recours aux entreprises privées de placement.

La loi du 25 mars 1919 interdit le « marchandage » des ouvriers. L'ordonnance du 24 mai 1945 stipule que « les services régionaux et départementaux de la main-d'œuvre sont seuls habilités à effectuer le placement des travailleurs ».

En ratifiant la convention internationale n° 96, le 10 mai 1953, la France s'est engagée à supprimer les bureaux de placement payant.

C'est une des tâches fondamentales de l'agence nationale de l'emploi que d'organiser le placement des travailleurs à titre temporaire. D'ailleurs, la carence actuelle de l'office régional de travail est souvent invoquée par les entreprises clientes pour expliquer leur appel à des officines prestataires de main-d'œuvre temporaire.

Mais le pouvoir a choisi de laisser le champ libre à ces officines et, par sa démission et sa complicité, il permet à des marchands d'hommes de gagner des profits substantiels. Les ministères et certaines administrations, telle la sécurité sociale, ne font-ils pas directement appel aux entreprises de travail temporaire, sans passer par l'agence nationale de l'emploi ?

Il est donc particulièrement ambigu de dire, dans l'exposé des motifs, que « l'Etat ne peut rester indifférent aux problèmes posés par le travail temporaire ».

En cherchant aujourd'hui à légaliser les entreprises de travail temporaire, le Gouvernement poursuit un triple but : d'abord, aider à la concentration, au profit des plus importantes de ces entreprises de travail temporaire, pour freiner le développement anarchique qu'il avait favorisé jusqu'ici ; ensuite, accroître le nombre des travailleurs temporaires pour mieux aménager leur pression sur le marché des forces du travail ; enfin, contre des garanties largement illusoire, trouver chez les travailleurs temporaires eux-mêmes une caution à la poursuite et au renforcement de leur exploitation.

C'est parce qu'il dénonce, avec la C. G. T. et la C. F. D. T., le caractère rétrograde de ces trois objectifs que le groupe communiste a opposé la question préalable.

Les entreprises de travail temporaire emploient des salariés qu'elles mettent à la disposition d'entreprises clientes pour une ou plusieurs périodes limitées. Malgré les différentes appellations dont elles se couvrent, elles agissent comme des bureaux de placement payant.

Sous la V<sup>e</sup> République, les entreprises de travail temporaire se sont multipliées illégalement avec la bénédiction du pouvoir. Elles étaient 70 en 1958, elles sont plus de mille aujourd'hui, dont certaines disposent d'un réseau d'agences dans tout le pays.

Plus de 40 p. 100 des entreprises de travail temporaire de la région parisienne ont été créées depuis 1965 ; il y en a 120 à Lyon, 9 pour la seule ville de Tours.

Ces entreprises emploient plus de 150.000 « temporaires permanents » et plusieurs centaines de milliers de « temporaires occasionnels ». Leur chiffre d'affaires dépasse le milliard de nouveaux francs, pour la vente annuelle de plus de 105 millions d'heures de travail.

Les entreprises les plus importantes détachent des salariés ayant les qualifications les plus diverses, tant du personnel de bureau que du personnel d'atelier, des techniciens de bureau d'études comme des cadres supérieurs.

Certaines d'entre elles, dans l'électronique par exemple, disposent même du quasi-monopole de l'emploi pour quelques métiers d'une très haute technicité. Elles engagent à temps plein ces travailleurs pour les redistribuer ensuite dans les entreprises clientes qui sont obligées de faire appel à leurs services.

Une publicité intensive et tapageuse, par voie de presse, de radio, par affiches et par lettres, cherche en permanence à créer l'image de marque des organismes de travail temporaire.

La prospection directe est utilisée, tant par visites au client que par utilisation des annonces d'offres d'emploi.

Cette publicité effrénée a de multiples raisons d'être. On comprend aisément qu'il soit difficile de substituer à l'image de négrier que se fait légitimement l'opinion publique de ces entreprises, l'image avenante d'un organisme qui remplit par vocation et presque par philanthropie un service d'intérêt social.

Des locaux élégants, situés dans le centre de Paris, traduisent un souci d'attirer l'attention du client et de créer une atmosphère flatteuse pour le salarié.

Tout en renforçant son exploitation, ce climat psychologique tend à entretenir l'individualisme du travailleur temporaire, à l'isoler des autres salariés qu'il côtoie dans l'entreprise cliente et à l'aliéner davantage dans sa condition précaire.

On assiste à cette aberration que le travailleur, dont le salaire est versé par l'officine de travail temporaire, ignore combien celle-ci facture son travail à l'entreprise utilisatrice. Ce prix est toujours au moins le double du salaire qu'il perçoit.

Une concurrence effrénée oppose d'ailleurs entre elles les entreprises de travail temporaire.

Des officines accordent des primes de fidélité ou des heures gratuites à ceux de leurs clients qui les introduisent auprès d'autres entreprises utilisatrices.

De leur côté, des salariés sont appelés à participer à des opérations de racolage. Des primes leur sont offertes pour amener d'autres travailleurs à s'adresser aux sociétés de travail temporaire, ce qui favorise objectivement la baisse du niveau des salaires.

Avec le projet de loi, il ne s'agit plus seulement d'organiser et de réglementer l'activité des entreprises de travail temporaire, mais d'abandonner le travail temporaire en tant que nouvelle forme d'emploi au secteur privé.

L'article premier du projet confirme cette appréciation. En effet, l'expression « de manière habituelle » laisse supposer qu'un entrepreneur de travail temporaire peut être en même temps entrepreneur d'une autre activité. Ce terme ambigu laisse la possibilité d'une double activité et peut porter de graves préjudices aux salariés d'une entreprise ; ceux-ci peuvent tantôt être employés dans les locaux de l'entreprise de travail temporaire, tantôt être détachés par elle dans une autre entreprise.

L'article 2 prévoit les cas dans lesquels il pourrait être fait appel à une entreprise de travail temporaire. Qui contrôlera que les interventions de l'entreprise de travail temporaire sont bien limitées à ces seuls cas ? Même si une telle garantie était possible, l'inspection du travail ne pourra jamais en pratique réaliser un tel contrôle, ni frapper de sanctions les abus.

L'article 3 indique que la durée du contrat ne peut excéder trois mois. S'agit-il de trois mois avec ou sans interruption ? Si des interruptions étaient admises, la limitation cesserait de constituer une garantie. D'autre part, il est prévu que des justifications devront être fournies à l'autorité administrative. Comment celle-ci pourrait-elle effectivement contrôler les violations qui pourraient intervenir en ce domaine ?

Le titre II du projet étend l'activité du travail temporaire à n'importe quelle entreprise, ce qui rendrait encore plus illusoire l'application des articles 2 et 3 du titre 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne les entreprises utilisatrices, si l'heure facturée par l'entreprise de travail temporaire est chère, celles-ci y trouvent d'autres avantages, notamment une totale liberté quant aux compressions d'effectifs, puisque le problème du licenciement du personnel temporaire ne se pose pas.

Il faut ajouter aussi que le patronat se sert de plus en plus des entreprises de travail temporaire comme moyen de sélection des travailleurs avant l'embauche directe en emploi stable ; en effet, la période d'essai peut s'étaler sur plusieurs mois.

L'existence d'un volant de travailleurs temporaires permet, dans une entreprise, de comprimer les coûts salariaux en limitant le nombre des travailleurs permanents aux phases de plus faible activité ; d'où l'augmentation du taux de profit et l'aggravation globale de l'intensité du travail.

Cependant, la forme d'exploitation de ce système ne se limite pas à des tâches temporaires ou exceptionnelles aux entreprises. Le patronat met à profit ce marchandage pour tenter de diviser les travailleurs et leurs organisations, en créant sur le même lieu de travail deux catégories de travailleurs concurrentes : ceux qui ont des garanties et des acquis et ceux qui font le même travail, sans garanties ; qu'ils aient six mois, deux ans ou cinq ans d'ancienneté et au même poste de travail, à la moindre incartade, ils sont mis à la porte sur l'heure et remplacés le lendemain par un autre travailleur temporaire.

N'est-il pas démonstratif que, chez Renault, ce soit précisément dans le département où l'action syndicale est la mieux organisée et la plus puissante que la direction introduit la plus forte proportion de travailleurs temporaires ?

Pour éviter l'organisation des travailleurs, les entreprises utilisatrices font appel à la fois à plusieurs entreprises fournisseuses de travailleurs.

L'article 2 permet aux entreprises utilisatrices d'avoir recours aux entreprises de travail temporaire, y compris afin de pourvoir au remplacement de salariés en grève. Nous dénonçons cette manœuvre qui indique clairement la volonté de contrevenir au libre exercice du droit de grève en utilisant le travail temporaire. Nous rappelons que l'avant-projet interdisait de façon formelle un tel recours en punissant les infractions d'amendes de 2.000 à 30.000 francs.

Les entreprises de travail temporaire accordent des délais de paiement de trois mois et plus aux utilisateurs. Ce délai de paiement, beaucoup plus large pour le personnel temporaire que pour le personnel permanent, constitue une incitation à l'utilisation de travailleurs temporaires.

Compte tenu des difficultés de recouvrement de ces créances, des officines de travail intérimaire ont passé des contrats d'assurance avec des sociétés chargées tout spécialement de cette récupération.

Il n'y a donc plus deux exploiters, mais trois qui profitent du travail fourni par le salarié temporaire.

Or, le projet de loi ne prévoit rien pour mettre fin à des trafics aussi scandaleux. Au contraire, en jetant dessus un voile pudique, il cautionne leur existence et encourage leur développement.

C'est à la demande pressante des organismes de travail temporaire que répond ce projet de loi.

Mais il semble que la prolifération anarchique d'entreprises marginales, particulièrement nette dans la période actuelle, tende à nuire à cette image de marque que les plus grandes se sont donnée. Par ailleurs, leur existence constitue une limite au développement de ces dernières et tend à réduire leur part des profits.

En raison des règles qu'il introduit, le projet de loi entraînera une certaine concentration par l'élimination d'officines locales pour renforcer la prédominance des organismes les plus puissants comme Manpower et Bis, afin d'assurer leur implantation dans la banlieue parisienne et dans les villes de province, mais également en vue de leur préparer une position concurrentielle favorable au sein du Marché commun.

On retrouve ainsi la ligne de force de toute la politique économique du VI<sup>e</sup> Plan, qui tend au renforcement privilégié de quelques monopoles par branche d'activité.

Cette concentration doit permettre en même temps, dans le cadre de la politique globale de l'emploi suivie par le Gouvernement, de mieux contrôler et de mieux utiliser le travail temporaire pour exercer une pression maximum sur les travailleurs. Le développement du travail temporaire s'adapte bien à une stratégie nouvelle, qui vise à former des réserves de main-d'œuvre par région, secteur d'activité, niveau de qualification.

Les entreprises de travail temporaire interviennent en fait pour renforcer l'exploitation des salariés. C'est ainsi que les entreprises qui procèdent à des compressions de personnel recommandent leurs licenciés aux officines de travail temporaire. Souvent l'une et l'autre appartiennent au même patron...

Avec la formulation employée à l'article 3, c'est le temps pendant lequel un même salarié travaillera dans une entreprise utilisatrice qui est limité et non celui où cette dernière peut avoir recours au travail temporaire. En fait, par cet article, l'objet du travail temporaire est, non plus de répondre à des besoins de travail correspondant à des tâches exceptionnelles et limitées en durée, mais d'instaurer pour les salariés une mobilité permanente.

Cette politique de mobilité de la main-d'œuvre permet en fait l'élimination des travailleurs les plus vulnérables, les plus âgés

et les plus jeunes, tout en favorisant la lutte contre les syndicats et la remise en cause des conventions collectives.

Il est prévu d'intensifier cette action nocive au cours des prochaines années. Le travail temporaire se développe en effet favorablement en période de chômage, ce qui est le cas aujourd'hui avec la politique économique du pouvoir des monopoles.

En tendant à légaliser le rôle joué par les sociétés de travail intérimaire, le projet du Gouvernement va à l'encontre des intérêts de l'ensemble des travailleurs, sans apporter de réelles améliorations à la situation des salariés temporaires eux-mêmes. Actuellement, être un travailleur intérimaire, c'est subir la dépendance de deux employeurs.

D'autre part, l'article 4 remet en cause totalement l'interprétation traditionnelle du contrat de travail. L'entreprise utilisatrice fait appel aux travailleurs temporaires pour une durée dont elle reste seule juge. Le contrat de travail temporaire n'est donc qu'un simulacre puisqu'il instaure l'insécurité constante du salarié. Nous voudrions bien savoir, si un tel projet de loi venait à être adopté, quelle serait l'interprétation des conseils de prud'hommes à la suite des conflits qui ne manqueraient pas de naître dans différentes entreprises.

On avait considéré jusqu'à présent que le travail temporaire, pour l'essentiel, concernait des femmes et l'on estimait à tort que les abus étaient moins importants. La proportion des hommes parmi les demandeurs d'emploi dans les entreprises de travail temporaire est de 5 p. 100 et dépasse maintenant celle des femmes. Ce sont souvent des jeunes. Pour les uns comme pour les autres, c'est le chômage qui, le plus souvent, les amène à faire appel à ces officines.

En dépit des apparences, les avantages de salaires ne sont pas tellement intéressants; ils deviennent même défavorables après un certain temps, quand le travailleur temporaire perd les avantages d'ancienneté dont il aurait bénéficié en occupant un emploi stable.

L'enquête effectuée en 1969 par le C. N. R. S. pour le fonds national de l'emploi établissait en conclusion: « Parmi les inconvénients du travail temporaire, les salariés ont cité souvent l'insuffisance des rémunérations. Il y a donc un décalage entre l'attente des salariés venus au travail temporaire et la réalité. Il semble bien, en définitive, qu'une grande partie des hommes quittent assez rapidement le travail temporaire, à cause justement de ce décalage, alors que les femmes restent, tout en se plaignant des salaires... »

De plus, effectuant des missions, le travailleur placé par une entreprise de travail temporaire est astreint à des cadences de travail plus intenses que celui qui est employé à plein temps, ce qui accélère l'usure physique et nerveuse de l'organisme. Dans l'entreprise utilisatrice, les salariés temporaires n'ont pas accès aux cantines, aux colonies de vacances, aux crèches, aux équipements sportifs.

Le respect de la loi sur la durée maximale de travail ne peut être assuré.

Pourquoi, dans certaines compagnies d'assurances, 400 à 500 personnes ne se voient-elles pas appliquer les conventions collectives, ne touchent-elles pas de treizième mois, se trouvent-elles en marge de tout, alors que le reste du personnel les perçoit? Etant donné que le personnel « temporaire » a travaillé toute l'année au côté des autres, nous estimons qu'il a droit aux avantages que les conventions collectives accordent au personnel permanent.

Ces différences de traitement servent les intérêts de l'employeur. Elles font obstacle à l'application de la loi sur la constitution des comités d'entreprise. Elles continueraient de le faire si le projet gouvernemental était adopté.

Le personnel loué reste sous l'étroite dépendance de la société de travail temporaire. Dans les textes donnés aux travailleurs par l'officine, on peut lire des phrases comme celle-ci: « Vous ne devez sous aucun prétexte vous associer à une réclamation quelconque formulée par le personnel stable d'une firme cliente... Vous vous interdisez de participer à toute manifestation de nature à troubler l'ordre chez nos clients ou à notre siège et d'intervenir, de quelque manière que ce soit, en cas de grève, ce qui entraînerait immédiatement votre renvoi. »

Le marchandage se traduit par l'insécurité permanente de l'emploi: les entreprises de travail temporaire disposent d'un moyen d'exploitation qui remet en cause la plupart des acquis des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit syndical; comme disent les patrons des entreprises de travail temporaire « On ne renvoie pas un travailleur temporaire; on ne lui trouve plus de travail. »

Cette insécurité, le projet gouvernemental ne prévoit pas de la supprimer; il se contente de l'institutionnaliser.

La précarité de la situation du salarié temporaire le rend donc particulièrement vulnérable au chantage patronal. D'ailleurs, les entreprises de travail temporaire cherchent souvent à stabiliser une partie de leur personnel tout en conservant une

partie mobile pour diversifier leurs actions antisyndicales et empêcher les revendications salariales d'aboutir.

Les travailleurs temporaires sont souvent inscrits à plusieurs officines, mais doivent attendre plusieurs jours ou un mois — non payé — entre deux missions. L'indemnité de précarité d'emploi ne constitue qu'une garantie illusoire qui, en pratique, entraînera seulement la dépendance accrue du travailleur temporaire à l'égard de l'entreprise qui l'emploie.

Quelles sont pour les travailleurs temporaires les garanties de formation et de perfectionnement professionnel? C'est une question fort importante.

Surtout, comment garantir que le contrôle des dispositions contraignantes de la loi seront bien appliquées alors que les services de l'inspection du travail sont débordés et ne peuvent remplir, faute de personnel nécessaire, toutes les tâches qui leur incombent? Il est à noter que les pénalités prévues pour infraction ne sont valables que pour l'article 29, ce qui veut dire que l'on pourra déroger autant que l'on voudra à l'ensemble des trente-trois autres articles.

On ne peut étudier ces questions sans éprouver un profond sentiment de malaise. Plus que d'autres domaines peut-être, le travail temporaire met en lumière la précarité de la condition du travailleur dans la société actuelle et l'exploitation dont il est l'objet. Sa force de travail n'est qu'une marchandise parmi d'autres. Certains patrons fabriquent des avions de combat, d'autres tirent vanité d'être marchands de travail.

C'est à leurs préoccupations immédiates que s'efforce de répondre le projet du Gouvernement qui nous apparaît d'autant plus nuisible que son adoption ouvrirait la porte à une remise en cause beaucoup plus profonde du code du travail, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'emploi et l'exercice du droit de grève.

L'existence des entreprises de travail temporaire, nous en avons vu tous les inconvénients, n'est pas un mal nécessaire. On ne voit pas du tout pourquoi des entreprises privées réaliseraient un bénéfice sur cette exploitation de la main-d'œuvre, alors que les services de la main-d'œuvre, convenablement équipés, feraient le même travail dans des conditions qui éviteraient la surexploitation des salariés et la violation de la législation sociale ou fiscale.

D'autres pays, l'Italie notamment, ont empêché cette formule; nous devons faire de même.

Nous estimons que le travail humain ne doit pas faire l'objet d'un marchandage entre deux entreprises; c'est aussi une question de morale et de dignité humaine.

Il est possible, en dotant l'agence nationale de l'emploi et les services départementaux de la main-d'œuvre de moyens efficaces en hommes et en matériels, de rétablir le monopole de l'Etat sur le placement des travailleurs dans l'intérêt des travailleurs eux-mêmes.

C'est l'orientation qui doit être prise sans retard.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe communiste a posé la question préalable. Votre vote aura le sens d'un choix entre la liberté laissée aux marchands de travail et l'organisation d'un véritable service public du placement des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat qu'en vertu de l'article 44, alinéa 8 du règlement, dans le débat ouvert sur une question préalable ont seuls droit à la parole: l'auteur de la motion ou son représentant, ce qui vient d'être fait, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. De plus, aucune explication de vote n'est admise.

Personne ne demande la parole contre la motion?...

La commission peut-elle formuler un avis sur ce texte?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Mes chers collègues, la motion tendant à opposer la question préalable qui vient d'être défendue par M. Aubry a déjà été déposée par lui-même et par ses collègues du groupe communiste devant la commission des affaires sociales lorsqu'elle a procédé à l'étude du projet de loi. La commission des affaires sociales l'a repoussée et s'est prononcée pour la prise en considération du projet de loi.

Je crois avoir suffisamment souligné, il y a un instant à la tribune, l'intérêt et la nécessité du projet de loi pour ne pas en dire plus maintenant.

Au nom de la commission, je demande donc avec fermeté au Sénat de repousser la question préalable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, connaissant l'intérêt manifesté depuis longtemps par un grand nombre de sénateurs pour une réglementation nécessaire du travail temporaire, le Gouvernement a présenté son projet de loi en priorité devant votre Haute assemblée. Il ne peut que suivre la commission et demander au Sénat de repousser la question préalable.

**M. le président.** Je mets aux voix la motion tendant à opposer la question préalable.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 53 :

Nombre des votants : 280.

Nombre des suffrages exprimés : 280.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 141.

Pour l'adoption : 71.

Contre : 209.

Le Sénat n'a pas adopté.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Souquet.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quelques années, une nouvelle catégorie de sociétés dont la formule a pris naissance aux U.S.A. se développe en France; il s'agit des sociétés spécialisées dans la location de main-d'œuvre.

Le développement de ces sociétés, bien que nombre d'entre elles n'aient qu'une existence temporaire, la place qu'elles tendent à prendre sur le marché du travail, nous amènent à analyser un peu plus précisément leurs activités.

Les sociétés de location de main-d'œuvre ou sociétés intérimaires se présentent comme une solution au phénomène de sous-emploi dont souffrent nombre d'entreprises, nous dit-on. Ces entreprises s'offrent à leur fournir le personnel qui leur fait défaut, soit en période de pointe, soit par suite de défections du personnel.

La publicité scandaleuse employée par les sociétés intérimaires insiste beaucoup sur le thème de l'absence du personnel permanent qui pourrait être compensée par un appel à la main-d'œuvre temporaire. Leur activité a pour but de faire le joint entre des emplois temporaires dans les entreprises et des travailleurs qui chercheraient à s'employer pour une durée parfaitement limitée.

Nous voulons bien reconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains travailleurs admettent facilement ce mode de travail. Il n'est pas dans l'intention du groupe socialiste de les critiquer, mais d'examiner juridiquement quel est le rôle de ces sociétés intermédiaires, déjà fort contestable au regard de la législation du travail.

En fait, elles s'efforcent de disposer d'une main-d'œuvre aussi importante que possible afin d'être, selon les termes diffusés par l'une d'entre elles, de véritables « banques de main-d'œuvre ». Pour jouer le rôle de banque, il leur est nécessaire de s'attacher le personnel de façon permanente, tandis que leur utilisation par les entreprises à qui le personnel est loué demeurera temporaire.

La concurrence acharnée que se livrent ces sociétés, le fait que leurs bénéficiaires soient dépendants des effectifs qu'elles rassemblent les amènent à rechercher à disposer d'une masse de main-d'œuvre de plus en plus considérable. Or cette main-d'œuvre ne peut être recrutée que parmi la main-d'œuvre existante. Cette ponction sur le marché du travail ne peut donc qu'accroître la pénurie de main-d'œuvre, pénurie qui nécessitera l'appel à du personnel intérimaire. Tel est le but recherché.

Ainsi, le mécanisme sur lequel sont fondées les sociétés intérimaires apparaît-il simple. A partir d'une situation de sous-emploi relative parmi les employés de bureau et les travailleurs qualifiés, ces sociétés s'efforcent de recruter le plus grand nombre possible de travailleurs, les lient à elles, nous l'avons dit, par contrat, afin de les louer à des entreprises sujettes — quelquefois volontairement — à un sous-emploi aggravé par l'action de ces sociétés intérimaires.

Pour nous, socialistes, cette formule parasitaire sur laquelle sont fondées les sociétés intérimaires rend illusoire les avantages que prétendent procurer ces sociétés aux travailleurs. Pour lesdites sociétés, il s'agit essentiellement de deux catégories d'avantages : elles recrutent une partie de leur personnel parmi les travailleurs que le marché du travail ne peut satisfaire et elles procurent à ces travailleurs — c'est du moins leur slogan publicitaire — des salaires plus élevés.

Une grande partie de la publicité de ces sociétés intérimaires est surtout orientée vers les femmes qui cherchent un emploi à temps partiel. Il existe un problème du travail féminin, mais les sociétés intérimaires répondent-elles à ce problème? Nous pensons que c'est à l'Etat qu'il appartient de le résoudre et non pas à ces sociétés.

Le facteur le plus important qui pousse les femmes à rechercher un travail à temps partiel est, certes, et nous le comprenons, la nécessité d'assurer un revenu qui est souvent le minimum

vital. Pour nous, le premier impératif qui permettrait au travail à temps partiel de ne pas être un travail au rabais, serait d'assurer d'abord une véritable promotion professionnelle de la main-d'œuvre féminine et masculine. Or, il ne saurait y avoir de possibilité de formation professionnelle de la part des sociétés intérimaires puisqu'elles refusent systématiquement tous les débutants. Le travail à temps partiel étant, dans l'état actuel de la législation du travail, le plus souvent un travail au rabais, et donc une exploitation, sa généralisation, par le moyen de sociétés de location de main-d'œuvre, ne peut qu'aggraver cet état de fait. C'est, nous le répétons, l'exploitation pure et simple des travailleurs.

Les sociétés disent aussi : « Nous recrutons le personnel parmi les travailleurs qui, sans notre concours, ne trouveraient pas d'emploi et les salaires sont plus élevés ». Outre que la rémunération plus forte des employés des sociétés intérimaires apparaît douteuse, il convient de noter, mes chers collègues, que cette rémunération est la contrepartie d'un travail particulièrement ingrat. Il est notoire que tout le personnel intérimaire qui arrive dans une entreprise pour y travailler est systématiquement chargé des besognes les plus fastidieuses. De plus, très souvent, ces personnels ne ressortissent à aucune convention collective, notamment en ce qui concerne les clauses relatives au licenciement. On peut dès lors imaginer les difficultés qui peuvent naître entre le personnel permanent et le personnel temporaire en cas de conflit dans l'entreprise.

Vous voulez, monsieur le secrétaire d'Etat, protéger ce personnel intérimaire. Alors, nous vous le répétons, que l'Etat le prenne en charge, car la situation des sociétés intérimaires apparaît plus que douteuse vis-à-vis de la législation du travail.

La comparaison de ces sociétés avec les bureaux de placement régis par l'ordonnance du 24 mai 1945 est révélatrice et nous inquiète. Les sociétés intérimaires se défendent de tomber sous le coup de l'ordonnance de 1945, mais l'objet unique de ces sociétés n'est-il pas, selon la dénomination qu'elles se donnent, « la location de main-d'œuvre »? Les sociétés intérimaires et le bureau de placement ont alors le même but : le placement des travailleurs, qui s'effectue selon des modalités différentes, l'un sans contrôle vraiment sérieux, l'autre conformément à la loi, le bureau de placement étant, à notre avis, seul habilité pour s'occuper du travailleur sans emploi.

Dans le cas d'un placement par l'office national de l'emploi, le travailleur sera lié par contrat à l'entreprise dans laquelle il sera placé. Il bénéficiera de toutes les garanties que la loi lui accordera. Dans le cas d'un placement par une société intérimaire, le travailleur reste lié par contrat à la société qui l'a placé et qui l'exploite au maximum.

Nous vous posons alors, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce point précis de notre intervention, une simple question : les différences qui existent dans les modalités de placement entraînent-elles l'inapplication de la loi du 24 mai 1945 aux sociétés intérimaires? La loi est cependant formelle : « Les pouvoirs publics ont le monopole du placement ». Or, il n'est pas nécessaire d'interpréter la loi pour en deviner l'intention qui est d'empêcher la dépendance du travailleur vis-à-vis du bureau de placement. Est-ce parce que les sociétés intérimaires se lieront par contrat à des travailleurs qu'elles placent, que le caractère de dépendance disparaît? Bien au contraire; on est donc bien en présence de bureaux de placement condamnés formellement par la loi de 1945 et qui opèrent selon les modalités nouvelles que ne pouvait à l'époque prévoir la loi citée, puisque la formule des sociétés intérimaires est apparue ultérieurement à 1945.

Pour nous, le bénéfice des sociétés intérimaires est constitué par la différence entre les salaires et charges sociales de leurs travailleurs et les tarifs qu'elles imposent aux employeurs. C'est tout simplement un scandale que l'on veut officialiser. Le groupe socialiste y est opposé, car il apparaît que les sociétés intérimaires vont à l'encontre des buts que s'était donnée cette loi de 1945 en réservant le monopole du placement du travailleur, sauf exceptions limitées aux services de la main-d'œuvre. Nous condamnons donc formellement cette forme de placement que sont les sociétés intérimaires.

Selon les chiffres, il a été recensé en France, en 1958, 200 entreprises de cette nature — elles doivent être plus nombreuses aujourd'hui car le marché est loin d'être saturé et de nouvelles entreprises apparaissent au fil des mois — employant près de 150.000 personnes. Le chiffre d'affaires approche les 40 milliards dont les quatre cinquièmes dans la seule région parisienne. Cela vous donne une idée, mes chers collègues, de l'ampleur de ce phénomène. Cette prolifération est donc par elle-même dangereuse. A cet égard, l'analyse des sociétés profitant de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée pour justifier leur utilité et accentuant par là même cette pénurie, reste plus que jamais valable. Elles contribuent à créer de la pénurie en débauchant du personnel qualifié et en l'embauchant pour leur propre compte, d'une part, parce que c'est là leur raison d'être, d'autre part, afin d'être bien sûres de ne pas subir les contre-

coups d'un retournement de la tendance du marché du travail. Le besoin réel devient donc un besoin artificiel, donc économiquement malsain.

A la limite, si elles prenaient encore plus d'ampleur et si elles continuaient à couvrir de plus en plus de secteurs et de qualifications, ces entreprises finiraient par contrôler tout le marché de l'emploi, ce qui constituerait un danger économique, car une politique active de la main-d'œuvre se heurterait à des intérêts colossaux privés et concurrentiels.

En outre, le danger inflationniste résultant de l'activité des sociétés de location de main-d'œuvre n'est pas négligeable. Comme tous les intermédiaires, ces sociétés allongent le circuit en prélevant leur part. Leur profit résulte bien de la différence entre ce qu'elles font payer aux entrepreneurs qui ont recours à leurs services et ce qu'elles paient à leurs employés. C'est le profit type de l'intermédiaire ; c'est donc un mécanisme inflationniste.

On nous dit : les entreprises de location de main-d'œuvre en se développant se sont elles-mêmes heurtées à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et, partant, à la nécessité de former du personnel. La fédération nationale des entreprises de travail temporaire utilise cet argument à des fins publicitaires et, dans ses « cahiers d'information du travail temporaire », fait état des cours de recyclage, des cours de perfectionnement et des cours de formation ouverts aux candidats ou aux employés envoyés par les mêmes membres de cette fédération. Pour nous, ce masque d'éducation est sans objet, car il ne saurait y avoir possibilité de formation professionnelle de la part des sociétés intérimaires puisqu'elles refusent systématiquement toutes les débutantes et tous les débutants. Il n'en reste pas moins, et nous le répétons, que ce ne sont pas des préoccupations sociales, mais bien des préoccupations égoïstes orientées vers le profit qui ont dicté la création des cours de formation et de recyclage de ce personnel temporaire.

Nous l'avons dit : en raison de leur développement ces sociétés se sont trouvées elles-mêmes en présence d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et pour ne pas risquer de voir compromettre leur recrutement, leur expansion et surtout leurs bénéfices elles ont dû mettre sur pied une nouvelle organisation leur permettant de perfectionner des gens selon leurs besoins.

Cela va bien, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le sens de l'envahissement du marché du travail qui les caractérise. Allant en amont et assurant elles-mêmes le perfectionnement de ces travailleurs, ces entreprises se passeront et se passent de plus en plus de l'office national de l'emploi.

Nous nous inquiétons de l'orientation du VI<sup>e</sup> Plan en matière de formation professionnelle. Une place importante serait confiée à la formation par les professionnels sans que les garanties de contrôle par les autorités responsables de la politique de main-d'œuvre et par les syndicats soient suffisantes. Nous faisons, de ce fait, les réserves les plus expresses sur une formation professionnelle qui permettrait à des entreprises discutables juridiquement, économiquement et socialement, d'influencer encore un marché du travail déjà difficile à organiser. Cette formation professionnelle pratiquée par les sociétés de main-d'œuvre coïncide avec la politique souhaitable à long terme pour toute l'économie. Je ne pense pas que l'on puisse faire un parallèle.

Donc les inconvénients des sociétés intérimaires, du point de vue de l'économie et de la politique économique, bien loin de disparaître avec leur développement, persistent ou s'aggravent en changeant de caractère.

Il en est de même pour les inconvénients touchant ceux qui y travaillent. Leur travail reste, en effet, plus que jamais intermittent. Les interruptions liées à la conjoncture peuvent avoir une durée plus ou moins importante pendant laquelle le travailleur risque de ne pas bénéficier de certaines prestations liées au chômage.

Nous posons, sur ce point précis, monsieur le ministre, une simple question : si l'interruption du travail se prolonge au-delà de trente jours, le travailleur risquera-t-il de perdre les avantages de sa qualité d'assuré social ?

L'emploi permanent, pour nous socialistes, doit se substituer au travail temporaire. Nous ne pouvons, de ce fait, accepter de telles propositions.

Plusieurs raisons nous y incitent : ce projet de loi légaliserait l'exploitation du travailleur ; il ne garantirait pas suffisamment les droits de celui-ci dans l'entreprise ; la désignation des délégués du personnel se traduira trop souvent par l'élection de candidats aux ordres de l'employeur ; les conventions collectives, qui vont être discutées dans quelques jours, ne seront guère appliquées, car elles ne permettront pas de résoudre toutes les difficultés ; le syndicalisme sera une fois de plus bafoué, son rôle diminué, le travailleur exploité.

Nous nous refusons donc, au groupe socialiste, à cautionner ce qui deviendrait une officialisation du travail temporaire.

Les travailleurs veulent, monsieur le ministre, un emploi permanent susceptible d'être contrôlé par le service public

compétent. Nous voulons éviter de dégrader les travailleurs de ce pays. Nous nous opposons au racolage que consacrerait ce projet de loi.

Nous demandons que soit créée, au sein de l'agence pour l'emploi, une filiale s'occupant exclusivement du personnel temporaire. Celle-ci pourrait alors, dans le respect de la loi et sous le contrôle de l'Etat, satisfaire les demandeurs d'emploi.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi ne nous donne pas satisfaction. Aussi voterons-nous contre.

Mais le groupe socialiste exprime à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient temporaires ou non, toute sa sympathie, toute sa foi affirmée dans une permanence de l'emploi qui respecterait vraiment la dignité du travailleur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en m'efforçant de ne pas prolonger la discussion, je répondrai brièvement aux sénateurs qui sont intervenus dans le débat en commençant par MM. Aubry et Souquet. Je réserve pour la fin de ma réponse un dialogue avec M. le rapporteur.

MM. Aubry et Souquet ont critiqué le principe même de la reconnaissance des entreprises de travail temporaire et ont exprimé le souhait que le travail intérimaire ressortisse à la responsabilité exclusive de l'agence nationale pour l'emploi.

A l'égard des entreprises de travail temporaire, je ne me sens ni défenseur ni procureur. Je constate un fait à la fois économique et social que personne ne peut nier. En réalité, le Gouvernement veut maîtriser le phénomène.

L'agence nationale pour l'emploi doit jouer son rôle qui n'est pas de réglementation. Le Gouvernement veut réglementer la vie de ces entreprises et assurer en même temps la protection sociale des travailleurs intérimaires.

Je ne voudrais pas me répéter, mais il me faut bien rappeler qu'à propos du problème posé par les entreprises de travail temporaire le Gouvernement s'est trouvé devant deux positions extrêmes.

En premier lieu, les organisations syndicales estimaient que de telles entreprises, dont l'activité consiste à exploiter le travail de l'homme et qui font échec au monopole du placement confié aux pouvoirs publics, devaient être supprimées. Selon cette thèse — la vôtre, monsieur Aubry, la vôtre, monsieur Souquet — c'est l'agence nationale pour l'emploi qui devrait organiser le travail temporaire.

C'est là une position qui, par certains aspects, est théorique. J'en veux pour exemple le contrat passé entre l'une des plus grandes entreprises de travail temporaire et l'une des principales centrales syndicales ouvrières. C'est donc bien que le fait s'imposait au-delà de la critique idéologique.

A l'inverse, d'autres organisations plaidaient pour ce qu'on peut appeler le fait libéral. On disait : pourquoi réglementer, du point de vue de l'emploi, les entreprises de travail temporaire puisqu'il est admis, selon la jurisprudence, qu'elles n'effectuent pas d'opération de placement et puisqu'elles sont des entreprises commerciales comme les autres ? Toute mesure de réglementation inciterait à la suspenscion. Au surplus, la liberté d'embauchage de l'employeur est un principe, lui aussi, fondamental et toute dérogation à ce sujet serait contraire à la nature des choses.

**M. Hector Viron.** Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hector Viron.** Vous avez fait allusion à un contrat passé entre la C. G. T. et l'entreprise Manpower, car c'est de lui qu'il s'agit.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Vous le confirmez.

**M. Hector Viron.** Une organisation syndicale est libre de traiter un accord avec une entreprise ; c'est son rôle et même son devoir de protéger les syndiqués de cette entreprise. Mais de là à légaliser ce qu'on appelle vulgairement « les marchands d'hommes », il y a une marge.

Du reste, vous avez vous-même reconnu vous être trouvé en présence de deux thèses : soit légaliser l'affaire, soit adopter la position des organisations syndicales.

Ce que vous oubliez de dire, c'est que le contrat passé entre la C. G. T. et l'entreprise Manpower à l'échelon de l'entreprise n'empêche pas que, sur le plan confédéral, la C. G. T., la C. F. D. T. sont opposées à ce texte et que d'autres organisations ont émis des réserves à son propos. Vous adoptez la position patronale plutôt que celle des organisations syndicales.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je me réfère non pas aux discours mais aux faits. Le Gouvernement n'est pas plus royaliste que le roi.

En face de ces thèses opposées, le Gouvernement, après des études approfondies, après de larges consultations, a estimé que, pour permettre une défense équitable des salariés comme pour faciliter l'activité de la production à certains moments, il était possible de s'engager dans une voie moyenne, à savoir l'activité contrôlée des entreprises de travail temporaire dont le statut fait l'objet du projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Est-ce à dire, messieurs Aubry et Souquet, que l'agence nationale pour l'emploi n'a pas un rôle à jouer dans le domaine du travail temporaire ? Je ne ferai pas de longs développements ; je citerai seulement quelques chiffres. En 1970, 46.806 demandes d'emplois non permanents ont été enregistrées dans les agences départementales pour l'emploi ainsi que 70.766 offres d'emplois saisonnières ou temporaires. Pendant cette année 1970, l'agence a assuré 29.135 placements dans des emplois temporaires.

Vous le constatez, ce sont là des chiffres encore modestes, mais ils ne sont pas négligeables. Ils montrent qu'une action est engagée et ils démontrent la volonté du Gouvernement de la poursuivre. Mais, mesdames, messieurs, l'Etat ne peut pas tout faire et peut-être ne doit-il pas tout faire.

Monsieur le rapporteur, puis-je dire qu'après votre rapport écrit, votre exposé moral ne déçoit pas ? Je n'ai rien à ajouter à votre étude sociologique du travail temporaire, ni à votre analyse critique du projet de loi ; rien, sauf un certain nombre de petits points secondaires que nous aborderons au moment de la discussion des articles, sauf aussi sur un autre point que vous qualifiez vous-même, sans passion mais avec un souci précis de serrer la vérité, de « particulièrement délicat ». Il s'agit, et c'est là le nœud du débat, d'apprécier la nature du contrat liant le salarié à l'entreprise de travail temporaire : ce contrat doit-il être à durée déterminée ou doit-il être, selon les cas, à durée déterminée ou indéterminée ? J'en avais déjà dit un mot dans mon exposé liminaire mais je voudrais développer quelque peu mon argumentation.

La commission estime qu'il doit s'agir d'un contrat à durée déterminée. De son côté, le Gouvernement penche pour un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Nous aurons tout à l'heure, au moment de la discussion de l'amendement présenté par la commission des affaires sociales, à préciser encore une fois notre pensée et à choisir.

Mais restons au niveau de la discussion générale et au plan des principes. Pour orienter votre choix, vous vous êtes situé dans le contexte général — j'essaie de ne pas trahir votre pensée — d'une relation à trois pôles : entreprise de travail temporaire, salarié, utilisateur, et vous vous êtes dit que si la reconnaissance de l'entreprise utilisatrice comme employeur correspond, pour la relation de travail, à une réalité, en revanche, la reconnaissance de l'entreprise de travail temporaire, comme employeur, correspond, pour la protection du travailleur, à une nécessité.

De là vous concluez à l'ambiguïté d'une situation juridique où la notion d'employeur unique serait superposée à une relation de travail par nature triangulaire. Vous indiquez votre préférence pour un type de contrat *sui generis* et le Gouvernement marque la sienne pour un contrat de type classique.

En vérité, en acceptant votre thèse, je me demande si l'ambiguïté serait levée. A notre avis, non, puisque la durée déterminée n'est pas fonction du contrat passé entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié, pas plus que du contrat passé entre l'entreprise de travail temporaire et l'utilisateur, mais bien, dans un grand nombre de cas, de la situation sur le terrain. C'est donc cette nature des choses qui peut transformer la notion de durée déterminée en réalité de durée indéterminée.

Eh bien ! l'exemple est quotidien. Et ne pas le reconnaître, ne pas en tirer la sanction juridique, c'est risquer, au-delà de tout principe formel, de priver le salarié des avantages sociaux auxquels il est en droit de prétendre et que lui garantit d'une façon certaine la législation sociale en vigueur.

Ce sont donc bien les principes généraux du droit du travail qui doivent, de l'avis du Gouvernement, s'appliquer à la réglementation du travail temporaire.

Cent trente années de progrès sociaux souvent emportés de haute lutte ont imposé des principes et des règles représentant des références essentielles auxquelles il n'est peut-être pas inutile de rester attaché. Cependant, je dois à la vérité — je l'ai avoué dans mon exposé liminaire — de vous dire, monsieur le rapporteur, que nous comprenons d'autant mieux certaines positions de votre commission qu'au cours des travaux préparatoires, le Gouvernement lui-même s'est trouvé devant les mêmes problèmes, les mêmes ambiguïtés et s'est posé les mêmes questions. Mais les solutions qu'il a retenues ne l'ont été qu'après de très longues réflexions et en prenant en considération, non seulement les principes fondamentaux, mais les réalités, et puis, en définitive, en retenant comme essentielle — encore une fois, c'est cela qui nous a guidés — la protection sociale des salariés.

Tel qu'il se présente — vous l'avez dit, monsieur le rapporteur — ce projet de loi n'est pas parfait. Il est, dans une large

mesure, un texte de transaction et peut-être un texte de transition.

C'est un texte de transaction parce qu'il dégage, dans l'intérêt général, une voie moyenne entre ceux qui voulaient interdire totalement l'activité des entreprises de travail temporaire et ceux qui souhaitaient qu'aucune réglementation n'intervienne.

C'est peut-être un texte de transition dans la mesure où il ne donne pas une solution immédiate à tous les problèmes qui peuvent se poser et qui devront être réglés par la voie de négociations paritaires.

L'avenir démontrera, mesdames, messieurs, si le législateur aura, au vu de l'expérience, à compléter les dispositions qui, je l'espère, seront votées par le Sénat aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, ainsi qu'au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup>

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Règles générales.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, met à la disposition provisoire de tiers des salariés qu'elle embauche à cet effet. »

Par amendement n° 4, MM. Aubry, Gaudon et Viron proposent de rédiger comme suit cet article :

« Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive consiste à mettre à la disposition provisoire de tiers, des salariés qu'elle embauche à cet effet.

« Toute activité de travail temporaire s'exerçant en dehors d'une telle entreprise est interdite. »

La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** J'ai, en fait, expliqué le sens de cet amendement dans mon exposé général.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Mes chers collègues, la rédaction proposée par M. Aubry et ses collègues peut se défendre. Nous avons noté d'ailleurs qu'elle était retenue, dans l'état actuel de nos informations, par l'avant-projet de la loi belge. Mais la commission y a renoncé en prévision de dangers que je vais essayer de montrer.

Si, pour se situer dans les perspectives tracées par les auteurs de l'amendement, une entreprise employant 100 salariés en détache habituellement 10, il serait grave de priver ces 10 salariés de la protection de la loi, alors que si l'on applique cette loi aux 10 salariés détachés, le statut des 90 autres n'est, contrairement aux commentaires qui accompagnent l'amendement, nullement modifié. Ils sont et demeurent des salariés permanents. Il nous apparaît, au contraire, que l'expression « habituelle » présente le très grand avantage d'empêcher les entreprises de travail temporaire marginales d'échapper à la réglementation du travail temporaire en adjoignant à leur activité assez d'emplois permanents pour ne plus se dire entreprise de travail avec les obligations que cela devrait impliquer.

Enfin, on fera observer que les entreprises qui détachent de la main-d'œuvre d'une façon non habituelle sont visées à l'article 32. Ainsi, quel que soit le statut de l'entreprise, il nous apparaît que le texte du projet protège efficacement le salarié.

En conséquence, la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Decharte, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a trois observations à présenter. Tout d'abord le mot « exclusive » lui paraît dangereux. Si nous adoptions cet amendement, une filiale de l'agence de l'emploi associée à un groupement d'entreprises, à une association à but non lucratif, ne pourrait certainement pas faire du placement temporaire et la solution que vous préconisez irait contre vos intentions.

D'autre part, l'article 32 du présent projet régit les prêts de main-d'œuvre en étendant aux salariés prêtés par une entreprise qui n'est pas une entreprise de travail temporaire les garanties sociales de la présente loi. Il est donc inutile de le dire dans l'article 1<sup>er</sup> puisque l'article 32 y pourvoit.

Enfin, vous paraissez, dans cette affaire, compter bien peu sur la contestation syndicale.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de tiers » par les mots : « d'utilisateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Aux mots : « à la disposition provisoire de tiers », la commission a préféré l'expression : « à la disposition provisoire d'utilisateurs », marquant ainsi sa volonté de ne pas considérer l'utilisateur comme un tiers, c'est-à-dire un étranger à l'opération. Ainsi dès l'article 1<sup>er</sup> avons-nous voulu nouer la relation à trois pôles : l'entreprise de travail temporaire, le salarié, l'utilisateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. A tous points de vue, il est plus précis et plus efficace que le texte du Gouvernement. Je vais vous étonner, monsieur le rapporteur, ce sera peut-être la preuve de l'ambiguïté de toutes les démonstrations juridiques : la substitution du mot « utilisateurs » au mot « tiers » a notre agrément parce qu'elle conforte le Gouvernement dans son approche philosophique et juridique du problème posé.

Pour nous qui nous plaçons dans la situation classique offerte par la législation constante du travail, il y a un contrat entre l'entrepreneur de travail temporaire et le salarié intérimaire. Et le tiers ? Nous l'avons oublié : si le « tiers » n'est qu'un « utilisateur », pourquoi ne pas le préciser ? Le choix même du mot « utilisateur » dénoue la fiction juridique d'une relation à trois pôles.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, pour des raisons diamétralement opposées aux vôtres, le Gouvernement accepte votre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article 1<sup>er</sup>, de remplacer les mots : « qu'elle embauche à cet effet », par les mots : « qu'en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par cet amendement, la commission a tenu à préciser le rôle de l'entreprise de travail temporaire : elle met des salariés à la disposition d'utilisateurs ; ces salariés, elle les embauche et les rémunère sur la base d'une qualification convenue entre elle et chaque salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 13 et 14.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article premier que dans les cas suivants :

- « a) Absence temporaire de salarié ;
- « b) Suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension ;
- « c) Survenance de la fin d'un contrat de travail ;
- « d) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ;
- « e) Création d'activités nouvelles. »

Cet article est assorti de plusieurs amendements et sous-amendements.

Par amendement n° 15, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « dans les cas suivants », par les mots : « pour des tâches non durables, dénommées missions, et dans les seuls cas suivants : ».

Par sous-amendement n° 64, le Gouvernement propose, dans le texte de l'amendement n° 15, après les mots : « dénommées missions », d'ajouter les mots : « au sens de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement de la commission.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par cet amendement n° 15, la commission a voulu donner une définition des missions du salarié temporaire et faire clairement apparaître qu'il s'agit de tâches non durables.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement du Gouvernement et donner son avis sur l'amendement de la commission.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** J'accepte la rédaction proposée par la commission et en particulier le mot « missions ». Mais le substantif « missions » ne se réfère à aucune notion juridique générale. Il a, je suis d'accord avec vous, une signification dans le langage courant, mais je pense qu'il serait bon d'ajouter au mot « missions », les mots « au sens de la présente loi ». Cela donne un sens juridique qui manquait au seul mot « missions ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 du Gouvernement ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission accepte cette adjonction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe a, de remplacer les mots « de salarié », par les mots « d'un salarié permanent, pendant la durée de cette absence ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par cet amendement, la commission a voulu préciser les cas, qui doivent être énumérés limitativement, dans lesquels il peut être fait appel à un salarié temporaire, et notamment l'absence d'un salarié, étant explicité qu'il doit s'agir d'un salarié permanent — cette terminologie étant employée par opposition à la notion de salarié temporaire — et seulement pendant la durée de cette absence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose à la fin du b, après les mots : « cette suspension », d'ajouter les mots : « sauf en cas de conflit collectif de travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Monsieur le président, la commission désire préciser le sens de ce paragraphe.

La clause dont nos désirons l'adjonction est extrêmement importante, et son adoption a conditionné, pour un certain nombre de commissaires, le vote du projet de loi ; elle a d'ailleurs été retenue par l'organisation professionnelle représentative des entreprises de travail temporaire comme l'un des éléments de sa charte.

Cette disposition figure dans le seul accord d'entreprise conclu entre l'une des plus importantes entreprises de travail temporaire et une grande organisation syndicale de salariés. Toutes les organisations syndicales de salariés que nous avons reçues ont été formelles sur ce point et, pour la majorité de votre commission, il doit être exclu qu'une entreprise puisse faire appel à des travailleurs temporaires pour remplacer des salariés en grève.

Il nous apparaît donc que cette précision doit fondamentalement accompagner la reconnaissance de la licéité des entreprises de travail temporaire et nous souhaitons que, dès le départ, ces entreprises ne puissent pas apparaître dans le monde du travail comme un instrument susceptible d'être utilisé pour briser les grèves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, qui a toujours affirmé son attachement à la pleine et entière reconnaissance du fait syndical, est respectueux, est-il besoin de le dire ? du droit de grève inscrit dans le préambule de la Constitution, comme il est respectueux du principe de la liberté du travail.

Cela dit, il estime qu'il n'est pas de bonne méthode législative d'aborder, ne serait-ce que d'une façon occasionnelle, la réglementation des conflits du travail par le biais d'une loi, importante certes, mais somme toute secondaire face aux principes en cause.

Sur le plan pratique, il n'y a pas de difficulté : les syndicats ouvriers et les syndicats d'employeurs de travail temporaire sont d'accord sur ce point, et des entreprises de travail temporaire parmi les plus représentatives, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, se sont engagées à ne pas fournir de salariés intérimaires à des utilisateurs qui seraient en difficulté pour fait de grève de leur personnel.

L'accord d'une grande société de travail intérimaire et d'une grande centrale syndicale fait explicitement état de cet enga-

gement, ce qui nous confirme dans l'idée qu'il s'agit bien d'un problème à régler par voie de négociation paritaire.

La loi du 11 février 1950 offre le meilleur cadre à la solution du problème posé. Le Parlement, d'ailleurs, en ce moment même, se préoccupe de le modifier et de le perfectionner, et votre commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Aubry, son rapporteur pour le texte relatif à l'extension des conventions collectives, a été bien inspirée d'inclure parmi les clauses obligatoires d'extension l'accord des partenaires sociaux sur le travail temporaire.

Laissons donc le soin à ceux-ci de prendre, dans les conventions collectives, les dispositions qui s'imposent. Croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la sagesse.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement de la commission, et donc de ne pas retirer les mots : « sauf en cas de conflit collectif du travail ».

**M. Marcel Souquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souquet, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il semble que l'amendement proposé par la commission garantisse les droits des travailleurs et, en raison du refus opposé par le Gouvernement, le groupe socialiste demande un scrutin public.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

**M. Hector Viron.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que, pour la deuxième fois, le Gouvernement s'engage — et d'un point de vue philosophique, comme vous aimez à le rappeler — dans une voie différente de celle qui a été choisie par les organisations syndicales.

La première fois, c'était pour proposer un statut dont ne veulent pas les organisations syndicales; la deuxième fois, alors qu'il s'agit d'ajouter une disposition afin d'éviter que le statut ne devienne une machine infernale contre les travailleurs en grève, vous marquez votre opposition.

Une telle attitude va à l'encontre de toutes vos déclarations à l'égard des travailleurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 54 :

Nombre de votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption.....	155
Contre .....	126

Le Sénat a adopté.

Les deux amendements suivants, toujours à l'article 2, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 5, MM. Aubry, Gaudon et Viron proposent de rédiger ainsi l'alinéa c :

« c ) Survenance de la fin d'un contrat de travail et, dans ce dernier cas, lorsque l'emploi vacant n'a pu être pourvu par l'agence nationale pour l'emploi et seulement jusqu'à ce qu'il le soit. »

Par le second, n° 18, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin de ce même paragraphe c, après les mots : « de travail », d'ajouter les mots : « dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ».

La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Notre amendement a pour objectif de permettre à l'agence, qui assure le service public de placement de travailleurs, de remplir le rôle qui lui est assigné par la loi. Je demande au Sénat, compte tenu de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 5.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'amendement n° 5 a été examiné par la commission, qui l'a repoussé. L'amendement n° 18, qu'elle a présenté, tend à préciser l'alinéa c de l'article 2.

Il nous est apparu que, parmi les cas de recours au travail temporaire, devait figurer la fin d'un contrat de travail, mais avec la précision que ce recours ne pouvait avoir lieu que

« dans l'attente de l'entrée en service effectif du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ». En effet, normalement, c'est un travailleur permanent qui doit remplacer un autre travailleur permanent qui s'en va.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 5 présenté par M. Aubry, mais accepte l'amendement n° 18 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** J'appelle maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, MM. Viron, Aubry et Gaudon proposent de remplacer les alinéas d et e par l'alinéa suivant : « d ) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité, notamment lors de la création d'activités nouvelles ne pouvant en aucun cas avoir un caractère saisonnier. »

Par amendement n° 2, MM. Souquet, Méric et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer *in fine* l'alinéa e.

La parole est à M. Aubry pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. André Aubry.** Ce texte tend à préserver l'emploi des travailleurs saisonniers.

**M. le président.** La parole est à M. Souquet pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Marcel Souquet.** La création d'activités nouvelles dans les entreprises ne peut être retenue pour les utilisations de personnel temporaire.

En effet, elle risque de mettre en cause la permanence de l'emploi dans les dites entreprises et, au surplus, elle est contraire à la réglementation du travail.

Par le biais de ces créations dites nouvelles, on marchandera le salaire, on ne respectera ni la loi ni le travailleur, on ouvrira la porte aux abus en permettant à un employeur de combler, avec du personnel intérimaire, un emploi qui, très souvent, pourrait devenir permanent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et n° 2 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a étudié ces amendements et les a repoussés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse également ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 6, qui est le plus éloigné du texte proposé. Je rappelle que cet amendement est repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter le texte de l'article 2 par un deuxième alinéa ainsi conçu : « Dans les cas prévus aux c, d et e ci-dessus, la durée de la mission ne peut excéder trois mois, sauf justifications préalables fournies à l'autorité administrative. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements émanant de M. Caillavet et que j'appellerai séparément.

Le premier, n° 62, tend, dans le texte proposé par la commission, à remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a voulu préciser, plutôt à l'article 2 qu'à l'article 3, la durée de la mission et donc du contrat qui doit intervenir entre l'entreprise de travail temporaire et son salarié.

Votre commission s'est prononcée contre la suppression du délai de trois mois. Elle a estimé que les justifications qui devront, le cas échéant, être fournies à l'autorité administrative — nous supposons qu'il s'agit bien des services du ministère du travail — devront l'être préalablement.

Tel est l'objet de la rédaction que nous proposons.

Quant au sous-amendement n° 62 qui est présenté par M. Caillavet et qui tend à remplacer le délai de trois mois par celui de six mois, la commission l'a étudié ce matin et l'a repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre le sous-amendement n° 62.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission aurait pu accepter

cet amendement. Je n'avais pas de lumières particulières sur le travail temporaire jusqu'au moment où, comme rapporteur d'une proposition de loi sur l'enseignement à distance, j'ai été conduit, au cours d'auditions très nombreuses, à entendre des employeurs de main-d'œuvre temporaire. A cette occasion, il m'a été fourni un certain nombre d'arguments et surtout des documents chiffrés. Ayant plutôt le goût de la statistique, je vous avoue que j'ai été profondément surpris.

En effet, parmi le personnel administratif, technique et, mieux encore, scientifique, les trois cinquièmes des salariés temporaires exercent des missions qui dépassent huit mois et demi.

Pour une meilleure insertion dans le milieu social — je le dis à mon ami, M. le secrétaire d'Etat Dechartre — il serait bon de permettre à une personne de travailler au moins six mois à titre temporaire. En effet une mission d'assez longue durée permettrait, notamment aux femmes divorcées, aux femmes abandonnées, aux filles mères, et également à des jeunes gens qui ne sont pas encore libérés du service militaire, plutôt que d'être ballottés d'un employeur à un autre, de trouver, pendant ce délai de six mois, prétexte et ensuite goût à exercer un travail dans la direction qui leur est offerte.

Mais, devant l'échec de ma proposition en commission et pour être réaliste, j'ai déposé un autre sous-amendement. Comme artilleur, j'ai appris qu'il était toujours possible de tirer plus court et, dans ces conditions, ne voulant pas importuner trop longtemps le Sénat, je retire le sous-amendement n° 62 pour me replier sur mon sous-amendement n° 70.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 62 est donc retiré.

Par le second sous-amendement, n° 70, MM. Caillavet et Schleiter demandent que soit rédigé comme suit le texte de l'alinéa additionnel proposé par la commission :

« Dans les cas prévus aux *c, d et e* ci-dessus, la durée du contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à sa demande à l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder lui-même trois mois. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je crois qu'ici je devrais rencontrer l'accord du Gouvernement. Que dit, en effet, le sous-amendement que j'ai l'honneur de soutenir ? Dans les cas prévus aux alinéas *c, d et e*, puisque ce dernier texte a été maintenu à la suite du vote qui vient d'intervenir, « la durée du contrat ne peut excéder trois mois, sauf justifications fournies à sa demande à l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder lui-même trois mois ».

J'ai déposé ce sous-amendement pour des questions essentiellement pratiques. Si nous avons le droit de légiférer, nous ne devons surtout jamais perdre le contrôle de la réalité. C'est pourquoy, avec mon ami M. Schleiter, j'ai pensé qu'il était opportun de demander au Sénat de voter ce texte pour un certain nombre de motifs.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'on fait appel à du personnel temporaire, c'est qu'on se trouve dans une situation d'urgence. On ne fait appel à ce personnel qu'en présence d'événements exceptionnels. Sinon, on dispose d'un personnel permanent, cela va de soi.

Ensuite, il ne faut pas oublier que nous vivons en régime capitaliste et, en ce qui me concerne, je suis un libéral. L'employeur étant soucieux de ses deniers, il ne maintiendra pas en exercice un travailleur temporaire qui lui coûtera trop cher. Il a le goût du prix de revient et, ne l'aurait-il pas, le Gouvernement saurait le lui rappeler par le montant des impôts dont il l'accable.

Dès lors, tenant compte de ces deux préalables et me tournant vers M. le secrétaire d'Etat, je lui dis, en songeant à un cas pratique que je connais bien comme praticien du droit : imaginez qu'un grand laboratoire se décentralise. Ses cadres ne suivent pas, ou le font difficilement, parce que leurs femmes ne veulent pas quitter Paris, leurs enfants sont à la faculté ou au lycée ; il n'y a pas de mobilité. Même les contremaîtres ne veulent pas suivre parce qu'ils ont acquis sur place un lopin de terre ou, quelquefois, une maisonnette. Conclusion : dans ces conditions, ce laboratoire doit, là aussi, faire appel à du personnel temporaire. Quoiqu'en pensent nos collègues du parti communiste que j'ai écoutés avec attention — le mot de « négrier » a été pour le moins surprenant dans leur bouche — si l'on ne pouvait pas compter sur ces travailleurs temporaires, certaines entreprises en voie de décentralisation seraient pour le moins gênées sur le plan économique.

Vous savez bien que, dans le cadre des fusions — et aujourd'hui le Marché commun nous y invite — nous ne pouvons pas nous y refuser.

Puisque la mission temporaire est de trois mois mais que l'employeur, sur justifications, avec l'accord de l'établissement qui procure le personnel temporaire, prouve que celui-ci doit effectivement rester à sa place pour assurer la marche du service où il est affecté, mon amendement m'apparaît recevable

pour des raisons pratiques et réalistes, d'autant plus qu'il faut quelquefois quitter la métaphysique pour se saisir du fait.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, le sens de mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission n'a pas eu connaissance de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur Caillavet, l'artilleur que vous êtes rencontre, dans son argumentation, l'artilleur que je suis. (*Sourires.*) Par conséquent, nous avons ensemble ajusté le tir. Le Gouvernement ne s'oppose pas à votre sous-amendement.

**M. Henri Caillavet.** J'y suis d'autant plus sensible que, pour la première fois, le Gouvernement accepte un amendement de l'opposition. (*Sourires.*) Je l'en remercie doublement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder par division.

Je mets aux voix la première partie du texte de l'amendement n° 19 de la commission, texte ainsi libellé : « Dans les cas prévus aux *c, d et e* ci-dessus, la durée de la mission ne peut excéder trois mois, sauf justifications... ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Ici se place le texte proposé par le sous-amendement n° 70, présenté par M. Caillavet et accepté par le Gouvernement. Ce texte doit se lire ainsi : « ... fournies à sa demande à l'autorité administrative dans un délai qui ne saurait excéder lui-même trois mois. »

**M. Henri Caillavet.** Ce sous-amendement est présenté aussi par M. Schleiter.

**M. le président.** L'artilleur que je suis également a oublié M. Schleiter. (*Sourires.*)

Je mets aux voix ce texte.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. Marcel Souquet.** C'est un véritable coup au but !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, MM. Viron, Aubry et Gaudon proposent de compléter l'article 2 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le volume global de travail temporaire susceptible d'être utilisé par une entreprise au cours d'une année ne peut excéder 5 p. 100 du volume de travail moyen de l'entreprise utilisatrice ».

Par amendement n° 20, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter l'article par un troisième alinéa ainsi conçu : « A défaut de convention collective ou d'accord d'entreprise réglant dans les entreprises utilisatrices les modalités d'emploi des travailleurs temporaires, un décret fixera, par branche professionnelle, le pourcentage annuel moyen maximum de salariés temporaires auxquels une entreprise pourra avoir recours ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 63, présenté par M. Caillavet, qui tend, dans le texte additionnel ainsi proposé, après les mots : « par branche professionnelle », à ajouter les mots : « et après sa consultation ».

La parole est à M. Viron pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Hector Viron.** Nous avons déposé cet amendement car il nous paraît juste de limiter l'emploi du personnel temporaire dans les entreprises. C'est pourquoi nous avons fixé une marge de 5 p. 100 qui nous semble raisonnable car, au-delà de cette marge, tous les abus seraient possibles dans l'embauchage de ce personnel temporaire.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voudriez-vous conjointement donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 et défendre son amendement n° 20 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'amendement n° 7, que vient de soutenir M. Viron, a été repoussé par la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 20, il est apparu nécessaire à la commission de prévoir une limitation en pourcentage du nombre des travailleurs temporaires susceptibles d'être employés dans les entreprises utilisatrices.

Elle a estimé qu'il appartenait aux conventions collectives de fixer les modalités d'emploi des travailleurs temporaires dans les entreprises. Ceci fera d'ailleurs l'objet d'une disposition dans un projet de loi dont votre commission est également saisie et qui tend à modifier la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

Toutefois, à défaut d'une telle convention collective dans certaines branches professionnelles, elle a confié à un décret le soin de fixer un pourcentage annuel moyen de travailleurs temporaires auxquels une entreprise pourrait avoir recours.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre son amendement n° 63.

**M. Henri Caillavet.** Mon intervention sera très brève, monsieur le président, puisque, pour l'essentiel, je fais miennes les préoccupations exprimées par M. le rapporteur. Je demande

simplement que, lorsque l'administration chiffrera le pourcentage par branche professionnelle, celle qui est considérée soit consultée; il y a des solutions et des conclusions pratiques à prendre chaque fois en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 63 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a accepté le sous-amendement de M. Caillavet en complément de son propre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 7 et 20, ainsi que sur le sous-amendement n° 63 ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 7.

A propos de l'amendement n° 20, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit non de déterminer un principe, mais de faire preuve simplement de réalisme. Je m'interroge. En ce qui concerne les entreprises de travail temporaire, les cas de figures sont aussi nombreux et divers que les nuances du cou de la colombe. Je ne vois pas comment, au sommet, on pourra fixer un pourcentage qui ait des chances d'être appliqué au niveau des entreprises. Je demande qu'on réfléchisse sur ce problème technique.

Dans un domaine parallèle, la loi avait fixé à 10 p. 100 le nombre des étrangers pouvant être embauchés dans une même entreprise. Ce dispositif — vous le savez — a connu d'extrêmes difficultés d'application et, aujourd'hui, il est pratiquement tombé en désuétude.

M. Caillavet a estimé que les branches devaient être consultées. Etant donné que le projet de loi modifiant la loi du 11 février 1950 va venir en discussion devant le Sénat et que nous allons étendre toutes les possibilités de conventions collectives, je crois que, là encore, la sagesse consiste à laisser aux partenaires sociaux le soin de régler ce problème par voie de négociations paritaires. Sur le terrain, ils sont meilleurs juges qu'on ne peut l'être au niveau des branches ou au niveau national.

C'est le réalisme qui nous dicte cette position et qui nous incite à penser que le Sénat devrait accepter la proposition du Gouvernement, donc repousser l'amendement de la commission et celui de M. Caillavet.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais, pour que tout soit beaucoup plus clair aux yeux de certains d'entre nous, qu'à l'occasion de la discussion en cours, relative à la limitation des quotas de salariés temporaires dans les entreprises utilisatrices, le Gouvernement puisse nous donner l'assurance très nette que les conditions d'emploi des travailleurs temporaires figureront bien parmi les clauses obligatoires que comporteront les conventions collectives.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement vous donne volontiers cette assurance. Il s'engage à ce que, dans le texte qui modifiera la loi du 11 février 1950, conformément au souhait de votre commission, les clauses relatives au travail temporaire soient incluses parmi les clauses obligatoires d'extension des conventions collectives.

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je n'ai pas le pouvoir de le retirer, mais je pense que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat contribuent à nous éclairer.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Puisque mon sous-amendement est lié à l'amendement de la commission, je fais certes confiance, puisque j'ai eu l'honneur d'être ministre, aux engagements pris par M. le secrétaire d'Etat; je souscris donc à sa demande. Les observations présentées par M. le rapporteur me conviennent également, mais je fais surtout confiance à l'ami qu'est M. Philippe Dechartre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Il me reste à consulter le Sénat sur l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié et complété.

(L'article 2 est adopté.)

### Après l'article 2.

**M. le président.** Je suis saisi maintenant de deux amendements qui, l'un et l'autre tendant à insérer un article additionnel, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, MM. Aubry, Viron et Gaudon proposent, en effet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le personnel absent dans une entreprise en raison d'un conflit collectif de travail ne peut y être remplacé par du personnel d'une entreprise de travail temporaire.

« Toute infraction à cette disposition engage, dans tous les cas, la responsabilité pénale de l'entreprise utilisatrice et celle de l'entreprise de travail temporaire dans la mesure où celle-ci a connaissance dudit conflit. »

Par amendement n° 3, MM. Souquet, Méric et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer l'article additionnel suivant :

« Tout contrat de travail susceptible de porter atteinte aux droits des salariés de l'entreprise utilisatrice en cas de conflit collectif, partiel ou total de travail, est strictement interdit. »

La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Compte tenu du vote intervenu tout à l'heure, nous retirons l'amendement n° 8.

**M. le président.** Je suppose qu'il en est de même pour l'amendement de M. Souquet ?

**M. Marcel Souquet.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 8 et 3 sont donc retirés.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le contrat liant le tiers utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

« Ce contrat doit énoncer le motif précis justifiant le recours au travail temporaire.

« Dans les cas prévus aux c, d et e de l'article 2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois sauf justifications fournies à l'autorité administrative; en outre, dans le cas prévu au c, ce contrat cesse, en toute hypothèse, d'avoir effet à compter de l'entrée en service effective du travailleur appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin. »

Par amendement n° 21, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le tiers utilisateur » par les mots : « l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je pense qu'il n'est pas nécessaire de discuter longuement sur cet amendement, puisqu'il a pour but de faire adopter, pour cet article, le même vocabulaire que celui que le Sénat a retenu aux articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Les dispositions visées au deuxième alinéa de l'article 3 ont été reprises à l'article 2 que nous venons d'adopter, d'où la nécessité de supprimer cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La situation est la même que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 24, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter cet article 3 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce contrat doit énoncer :

« a) Le motif précis justifiant le recours au travailleur temporaire ;

« b) La définition de la mission, le lieu et les conditions de travail du salarié ;

« c) Les modalités de rémunération de la prestation de service. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 65, présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit l'alinéa b :

« b) Le nombre de travailleurs temporaires demandé, les qualifications professionnelles exigées, le lieu, l'horaire et les caractéristiques particulières du travail ; »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'amendement proposé par la commission tend à compléter *in fine* l'article 3 qui vise le contrat liant l'utilisateur à l'entreprise de travail temporaire. Il s'agit, en quelque sorte, de situer le contenu véritable de ce contrat dont les éléments essentiels seront repris à l'article suivant dans le contrat de travail.

Par son sous-amendement, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'alinéa b. La commission a étudié ce sous-amendement et s'est prononcée pour son adoption.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte d'autant plus volontiers l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 65 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 24 de la commission, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, MM. Gaudon, Aubry et Viron proposent de compléter l'article 3 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une entreprise utilisatrice ne peut faire appel à une entreprise de travail temporaire que sur l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Nous estimons nécessaire que le comité d'entreprise et surtout les délégués puissent jouer leur rôle et donner leur avis. Nous voulons éviter que les décisions ne leur soient imposées et que, dans les entreprises utilisatrices, il ne soit fait appel à des travailleurs temporaires pour remettre en cause les avantages acquis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

## CHAPITRE II

### Règles spéciales en matière de relation de travail.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un tiers utilisateur doit être écrit. Ce contrat est conclu pour la durée déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur.

« Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage par le tiers utilisateur des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire. »

Par amendement n° 25, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de supprimer le mot « tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Les amendements n° 25 et n° 26 tendent à de simples modifications de rédaction qui ne touchent en aucune manière le fond.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous avez ainsi par avance défendu l'amendement n° 26, que vous avez déposé au nom de votre commission et qui tend, dans le premier alinéa de cet article, au début de la deuxième phrase, à remplacer les mots « Ce contrat », par les mots « Ce contrat de travail temporaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte les deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 25 et 26, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots « la durée, déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur », par les mots « la durée de la mission pendant laquelle le salarié est mis à la disposition de l'utilisateur ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 66 présenté par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots « pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur », par les mots « pendant laquelle le salarié est mis à la disposition de l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** C'est d'après le texte de l'article 4 qu'on peut se prononcer sur le caractère du contrat, sa durée étant déterminée ou indéterminée.

Nous avons déjà eu tout à l'heure l'occasion de faire remarquer que se manifestait à ce sujet une certaine divergence d'appréciation entre le Gouvernement et la commission.

Dans mon exposé liminaire, j'ai indiqué qu'il nous paraissait conforme à la spécificité de ce genre de travail que le contrat de travail temporaire ait une durée déterminée. A notre sens, ce n'est que dans des cas exceptionnels — si, par exemple, les précautions n'ont pas été suffisantes au départ — que le contrat pourra être considéré comme ayant une durée indéterminée.

Dans de telles conditions, la commission a jugé prudent de supprimer les termes « durée déterminée ou indéterminée ». C'est l'objet de l'amendement n° 27.

J'ajoute que la commission a été attentive aux études et aux travaux qui se poursuivent dans un certain nombre de pays voisins sur la réglementation du travail temporaire. En particulier, nous avons eu récemment connaissance de l'état des travaux que l'on a entrepris en Belgique ; nous avons même eu entre les mains le texte officiel de l'avant-projet belge.

J'entends bien que le Parlement français ne doit pas calquer son attitude sur celle d'un parlement étranger, mais il sera sans doute permis au représentant de la commission, en cet instant, de faire observer que nous aurons, dans les mois et les années à venir, à être les uns et les autres très attentifs à ce que des divergences fondamentales ne s'instaurent pas dans notre législation sociale entre les conceptions des pays de l'Europe occidentale, en l'occurrence du Marché commun.

Je ferai très simplement observer à M. le secrétaire d'Etat que le diable ou le démon auquel il a fait allusion dans son exposé liminaire est, en ce qui le concerne, essentiellement un diable familial.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que mon diable soit européen. (*Sourires.*)

Dans une telle perspective, il nous apparaît beaucoup plus réaliste, dès le départ, de marquer notre option vers la notion de contrat à durée déterminée par la suppression du membre de phrase visé par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Nous voilà arrivés au point crucial du débat.

Pourquoi le Gouvernement est-il attaché à ce que soit retenue l'hypothèse du contrat à durée indéterminée ? Il l'est, d'abord, pour des raisons de droit, ensuite pour des raisons de fait et enfin pour des raisons d'équité.

Il l'est d'abord pour des raisons de droit. Dans notre législation du travail, un contrat a toujours pu être conclu, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Il découle de l'un ou l'autre de ces contrats, bien sûr, des conséquences différentes. Le contrat à durée déterminée se poursuit jusqu'à l'expiration du terme convenu, sauf résolution amiable ou judiciaire ; le contrat à durée indéterminée peut être rompu à tout moment sous réserve de l'observation d'un préavis par l'employeur ou par le salarié.

D'autre part, le contrat de travail à durée déterminée ne donne pas lieu à l'application de certaines dispositions de la législation du travail, réservées aux travailleurs liés par un contrat à durée indéterminée : par exemple droit à l'indemnité

du travail minimum de licenciement, par exemple droit au maintien du contrat de travail en cas de maternité.

Par ailleurs, l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée a souvent donné lieu à des controverses lorsque cette durée n'était pas nettement précisée. Aussi la Cour de cassation s'est-elle attachée à protéger les salariés contre le risque d'abus en cette matière, même dans le cadre particulier du travail temporaire.

J'ai ici un arrêt du 11 février 1970 de la Cour de cassation, chambre sociale, à propos de la nature d'un contrat liant une entreprise de travail temporaire à un salarié.

Cet arrêt dit ceci : « Est à durée indéterminée le contrat de travail d'un salarié engagé pour effectuer un remplacement, dès lors que ledit contrat ne contient aucune date précise sur son expiration, ni aucune indication de nature à permettre au salarié d'envisager, même approximativement, la date à laquelle la tâche qui lui incombe prendra fin. »

J'ajoute que l'indication que le contrat écrit passé entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié qu'elle embauche est, suivant le cas, à durée déterminée ou indéterminée, est nécessaire, car elle permet au salarié de connaître de façon précise ses droits et obligations vis-à-vis de ladite entreprise.

Examinons maintenant les raisons de fait qui militent en faveur de l'hypothèse d'un contrat à durée indéterminée.

J'ai dans ce dossier une enquête du centre national de la recherche scientifique, centre d'études sociologiques, sur le travail temporaire en France, qui a été effectuée à la demande du fonds national de l'emploi.

La question posée était la suivante : quelle est la durée de la prestation, comment est-elle précisée, de quelle manière ? Les réponses des entreprises de travail temporaire à cette question ont été consignées selon la nomenclature suivante : durée du détachement prévue d'une manière approximative et oralement, date du début du détachement précisée dans un document écrit, date de début et de fin du détachement prévue dans un document écrit. Je reprends ces différents points.

La durée du détachement est prévue d'une manière approximative : sur 86 entreprises consultées, le pourcentage des réponses est de 81,9 p. 100. La date du début du détachement est précisée dans un document écrit : sur 12 entreprises consultées, le pourcentage des réponses est de 11,4 p. 100. La date du début et de la fin du détachement est précisée dans un document écrit : le pourcentage des réponses est de 6,7 p. 100 seulement.

Ainsi, dans 81,9 p. 100 des cas, la durée d'un détachement est prévue d'une manière approximative et oralement ; et dans 6,7 p. 100 des cas seulement, la date du début et de la fin du détachement est prévue dans un document écrit.

Le rédacteur de l'étude fait un commentaire extrêmement intéressant, que je livre au Sénat : « L'absence d'un accord précis concernant la durée du détachement semble être la règle quasi générale. »

Certes, lorsqu'une entreprise de travail temporaire reçoit une demande de fourniture de personnel intérimaire, il peut arriver que le client connaisse exactement la durée de la prestation. C'est le cas, par exemple, des intérimaires destinés à assurer le remplacement du personnel parti en vacances.

Souvent, cependant, l'entreprise cliente peut difficilement préciser la durée exacte du service demandé. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de remplacer du personnel malade ou lorsque le personnel intérimaire est appelé pour faire face à un surcroît de travail.

Des témoignages recueillis lors d'une enquête laissent apparaître les inconvénients de ces imprécisions.

« La durée du remplacement est le plus souvent inconnue ; nous la demandons, mais les clients eux-mêmes ne la savent pas. »

« Il est rarissime qu'un client nous dise au départ quelle sera la durée du remplacement. Certains demandent un intérimaire pour quinze jours et le gardent huit mois. Il arrive aussi qu'ils le gardent deux jours. D'autres disent systématiquement trois ou quatre jours pour pouvoir d'abord juger de la personne et ils prolongent éventuellement de plusieurs mois. »

« On demande par téléphone de fixer approximativement la durée. Le minimum est toujours respecté, le maximum ne l'est jamais. »

Je pourrais continuer cette lecture, les exemples abondent. Je sais bien, monsieur le rapporteur, que l'article 2 tend à mettre de la logique et de l'ordre dans cette situation et c'est le but de cette loi. Il n'empêche que l'article 2 ne répondra pas et ne peut pas répondre à toutes les situations de fait. Resteront inévitables les manques de précision dans les cas suivants : absence temporaire d'un salarié permanent, suspension d'un contrat de travail et autres cas pour lesquels l'administration accordera une dérogation à la durée de trois mois. Dans ces différents cas, il est indiscutable que le contrat risque d'être à durée indéterminée.

Enfin, à côté des raisons de droit et à côté des raisons de fait, il y a des raisons d'équité.

Prenons trois cas. Premièrement, un utilisateur embauche un salarié intérimaire par le canal de l'agence de l'emploi. Pour beaucoup d'entre vous, ce cas est le plus sain, celui qui devrait être exemplaire. Dans ce cas-là, si le salarié est renvoyé après le temps légal à partir duquel courent les droits à préavis et indemnité de licenciement, il a droit aux avantages sociaux prévus par la législation du travail.

Deuxième cas : un utilisateur embauche un salarié intérimaire par le canal d'une petite annonce de presse. La situation du salarié est identique : il est protégé.

Troisième cas : un utilisateur reçoit en mission un salarié lié par un contrat passé avec une entreprise de travail temporaire. Que se passerait-il si l'amendement de votre commission était retenu ? Si ce salarié était maintenu, du fait des choses, au-delà du temps légal à partir duquel courent les droits sociaux et si ce salarié était par la suite renvoyé, il perdrait automatiquement la protection sociale de droit commun.

Sur le plan de la protection du travailleur, la loi que nous sommes en train de discuter et sur laquelle vous allez vous prononcer constituera un recul sur la situation de fait et, paradoxalement, créera deux catégories de travailleurs intérimaires : ceux qui auront droit à des avantages sociaux parce qu'ils auront été recrutés par l'agence nationale de l'emploi ou directement par annonce de presse par l'utilisateur ; et puis les autres, ceux qui auront été recrutés en raison d'un contrat avec une entreprise de travail temporaire.

Sans doute on pourra m'objecter que les salariés — vous l'avez dit dans votre rapport — pourront bénéficier de l'indemnité de précarité d'emploi. Mais le Gouvernement pense que cette indemnité n'est pas destinée à solder les droits sociaux du travailleur, mais à compenser les inconvénients d'une situation née de la mobilité spécifique du travail temporaire. C'est en effet une sorte de compensation, au bénéfice du travailleur, des avantages tirés par les entreprises de travail temporaire ou par l'utilisateur qui fait appel au travail temporaire.

C'est pour toutes ces raisons, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement demande au Sénat de décider que le contrat de travail temporaire est conclu pour la durée, déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention d'engager véritablement une polémique avec vous, mais je dois vous dire très simplement que vous ne m'avez pas encore convaincu.

La commission — je tiens à l'indiquer — avait bien eu connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1970. On me permettra de faire observer que cet arrêt est intervenu avant l'élaboration et le vote de cette loi, c'est-à-dire à une époque où il n'était pas question de préciser, avec la netteté que nous souhaitons et que nous sommes en train d'établir, le contenu de ces deux sortes de contrats, ni par conséquent le caractère des relations juridiques qu'ils engendrent.

D'autre part, les exemples que vous avez présentés, monsieur le ministre, montrent combien il serait déraisonnable de créer des catégories de travailleurs temporaires auxquelles pourrait être accordé, aux uns le bénéfice d'un contrat à durée déterminée, aux autres le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Ne me conviendrait pas davantage l'exemple que vous avez cité des travailleurs ayant obtenu leur emploi par le canal de l'agence nationale de l'emploi, car, selon les termes mêmes du texte de loi que nous discutons, ces travailleurs ne seront pas pleinement des travailleurs temporaires, c'est-à-dire des travailleurs appartenant à une entreprise de travail temporaire. Je pense que nous ne pouvons pas, en cet instant, admettre une extension aussi large du vocable de travailleurs temporaires, en y englobant un certain nombre de salariés qui ne relèvent pas de la loi que nous discutons.

J'en viens à l'indemnité de précarité d'emploi. De deux choses l'une : ou ces travailleurs auxquels vous avez fait allusion sont de véritables travailleurs temporaires et il conviendrait en toute équité — je reprends votre propos — de les faire, eux aussi, bénéficier de l'indemnité de précarité d'emploi ; ou nous réservons le vocable « travailleurs temporaires » — et c'est le sens des travaux de la commission — aux salariés d'une entreprise de travail temporaire avec indemnité de précarité d'emploi, et nous parlons de choses très différentes.

Enfin, me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer la prudence avec laquelle a cru agir la commission ? L'amendement n° 27 qu'elle a déposé tend à supprimer les mots « déterminée ou indéterminée » et non pas seulement le mot « indéterminée ». Ainsi, d'une façon générale, les contrats seront automatiquement à durée déterminée. Je pense que la commission a agi sagement. En effet, le présent débat incline plutôt vers cette notion de contrat à durée déterminée. Mais la commission n'a pas pour autant fermé la porte ; elle l'a

au contraire laissée ouverte de telle sorte que lorsque des conflits surgiront le juge ait la possibilité de trancher, d'arbitrer et de prononcer son jugement.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** La question est d'une telle importance que le Gouvernement demande un scrutin.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je viens d'écouter avec attention et M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur. Il n'est pas douteux que lorsque le contrat couvre la durée de la mission, c'est un contrat déterminé. Je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat. Dans l'hypothèse où l'amendement serait voté, il y aurait contrat temporaire et la durée de la mission serait prévue. Mais supposons que l'employé, ou le salarié, reste dans l'établissement pour des raisons occasionnelles. Ce qu'a déclaré tout à l'heure M. le rapporteur est-il alors exact : le travailleur en question n'est-il plus protégé socialement ? Dans ce cas, c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui auriez raison et le rapporteur qui aurait tort. En ce qui me concerne, je déciderai de mon vote en fonction de votre réponse.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le travailleur n'est plus protégé.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre demande de scrutin porte-t-elle sur l'amendement de la commission ou sur votre propre amendement ? Je précise que si l'amendement de la commission était adopté, le votre deviendrait sans objet.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ma demande de scrutin porte sur l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés..	140
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	119

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 66 du Gouvernement devient donc sans objet.

Par amendement n° 28, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ce contrat doit :

« a) Reproduire les clauses relatives à la définition de la mission, le lieu et les conditions de travail telles que prévues au b de l'article 3 ci-dessus ;

« b) Enoncer la qualification du salarié ;

« c) Préciser les modalités de paiement et les éléments de la rémunération due aux salariés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 67, présenté par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit l'alinéa a) :

« a) Reproduire les clauses prévues au b) de l'article 3 ci-dessus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par son amendement, la commission demande que soit précisé le contenu du contrat devant lier l'entreprise de travail temporaire à chacun de ses salariés.

Je fais observer qu'à la suite de l'adoption d'un sous-amendement présenté par le Gouvernement, nous avons modifié le paragraphe b) de l'article 3. Il convient donc, en toute logique, de façon à mettre les deux articles en harmonie, de modifier l'amendement n° 28 présentement en discussion en adoptant le sous-amendement n° 67 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que recommander l'adoption d'un texte assorti, avec l'agrément de la commission, de la modification qu'il propose lui-même.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 67, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 28, modifié par le sous-amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du même article, après les mots : « l'embauchage », d'ajouter les mots : « à l'issue de la mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Le dernier alinéa de cet article 4 est ainsi rédigé :

« Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage par le tiers utilisateur des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire. »

Nous avons pensé qu'il était sage de préciser que cet embauchage par l'utilisateur ne pourrait normalement intervenir qu'à l'issue de la mission. Il est bien entendu — j'éprouve en cet instant le besoin de l'affirmer — que si, en cours de mission, de contrat, le salarié et l'entreprise de travail temporaire conviennent de considérer que le contrat a pris fin et que les deux parties sont déliées l'une par rapport à l'autre, la possibilité s'offre alors au travailleur de contracter avec l'entreprise utilisatrice dans laquelle il se trouve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours au dernier alinéa de l'article 4, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, par amendement n° 30, de remplacer les mots : « le tiers utilisateur », par les mots : « l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit là d'une simple question de vocabulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi pour chaque période de mise à disposition comportant travail effectif de ce salarié.

« Cette indemnité est fonction notamment de la durée de la période de mise à disposition et de la rémunération du salarié. Elle n'est pas due si la mise à disposition a pris fin avant le terme prévu par le fait volontaire du salarié.

« Le taux de cette indemnité est fixé par le contrat mentionné à l'article 4. Ce taux ne peut être inférieur à un minimum établi par voie de convention collective.

« A défaut de fixation de ce minimum par voie de convention collective dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le taux minimum de l'indemnité de précarité d'emploi est déterminé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés. »

Par amendement n° 31, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « pour chaque période de mise à disposition comportant travail effectif de ce salarié », par les mots : « pour chaque mission effectivement accomplie par ce salarié ».

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rendre le texte plus clair et beaucoup plus précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 32, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « période de mise à disposition », par le mot : « mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'une simple question de rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, MM. Aubry, Viron et Gaudon proposent de compléter *in fine* l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Tous les salariés ayant été employés par une entreprise de travail temporaire et sans travail pour quelque cause que ce soit, ont droit aux allocations de chômage des pouvoirs publics et des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic). »

La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** L'indemnité de précarité d'emploi n'apporte qu'une garantie illusoire aux travailleurs à titre temporaire. Il convient donc de leur ouvrir le droit au bénéfice des allocations de chômage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, mais avant qu'intervienne le vote je désire, en son nom, prier M. le ministre de bien vouloir nous confirmer de manière très précise si, sa mission étant accomplie, le travailleur temporaire a bien le droit de demander son inscription à l'agence nationale pour l'emploi et de bénéficier des allocations accordées aux sans-emploi.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je vous le confirme.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. André Aubry.** Etant donné les assurances qui m'ont été fournies par M. le secrétaire d'Etat, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque période de mise à disposition, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

« Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au douzième de la rémunération totale due au salarié.

« Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une période de mise à disposition :

« 1° Les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 29 du livre I<sup>er</sup> du code du travail ;

« 2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une période de mise à disposition. »

Cet article est affecté de deux amendements présentés par M. Jean Gravier, au nom de la commission, amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, tend, aux premier, troisième et dernier alinéas, à remplacer les mots : « période de mise à disposition », par le mot : « mission ».

Le second, n° 34, visé, au 3°, à supprimer les mots : « maintenu ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Monsieur le président, le premier de ces amendements n'est qu'une clause de style. Je pense qu'il n'y a aucune difficulté à son adoption. Par contre, je vais donner quelques explications au sujet de l'amendement n° 34.

L'article 6, je le rappelle, a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles serait calculée l'indemnité compensatrice de congé payé. Il a paru nécessaire de préciser, pour l'appréciation des droits du salarié à l'indemnité de congé payé, que seront assimilées à une période de travail les périodes de repos des femmes en couches, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle — cela par référence à une législation constante en matière d'accidents du travail — enfin,

les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux.

Il est apparu qu'un travailleur temporaire pourrait, au cours d'une mission, être effectivement rappelé sous les drapeaux, mais qu'il n'était pas susceptible d'avoir à la fois le statut de travailleur temporaire et celui de militaire, car il ne peut, étant sous les drapeaux, passer un contrat avec une entreprise de travail temporaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte les amendements de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les salariés liés par un contrat de travail temporaire sont régis, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail pendant la durée des mises à disposition, par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement tout ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, à l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« L'observation des mesures ci-dessus définies est à la charge du tiers utilisateur ou de ses préposés. Il en est de même en ce qui concerne la médecine du travail dans la mesure où l'activité exercée au service du tiers utilisateur nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail. »

Par amendement n° 35, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « la durée des mises à disposition », par les mots : « la durée des missions ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de forme.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, MM. Gaudon, Aubry et Viron proposent : I. — Dans le deuxième alinéa, de supprimer le mot : « limitativement » ; II. — Après le deuxième alinéa, d'insérer les dispositions suivantes : « Le bénéfice des divers avantages sociaux en vigueur dans l'entreprise et des clauses conventionnelles qui ne sont pas liées à une condition d'ancienneté dans l'entreprise, est accordé également aux salariés liés par un contrat à une entreprise de travail temporaire. »

Le Sénat va être d'abord appelé à statuer sur cet amendement. Un autre amendement, émanant de la commission et portant sur la fin du deuxième alinéa, sera appelé après que nos collègues se seront prononcés sur l'amendement de M. Gaudon.

La parole est à M. Gaudon, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Roger Gaudon.** Il est tout à fait normal que les travailleurs temporaires puissent bénéficier des avantages sociaux en vigueur dans l'entreprise utilisatrice, à l'exception, bien entendu, de ceux qui s'attachent à l'ancienneté.

Diverses objections ont été faites à propos du financement, mais l'expérience prouve que c'est parfaitement possible. Je donnerai un exemple : j'ai vu récemment une facture montrant que, s'agissant d'un chaudronnier, classé P 3, l'entreprise utilisatrice a payé à l'entreprise temporaire 23 francs de l'heure alors que l'ouvrier a reçu, tout compris, 10 francs. La différence est énorme !

Il est certainement possible d'accorder aux travailleurs temporaires ces avantages et je laisse notre assemblée juge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission n'a pas retenu l'amendement n° 11, non pas que le raisonnement que vient de développer M. Gaudon ne lui paraisse pas comporter une certaine logique, mais sur le plan juridique, nous retenons que le travailleur temporaire est lié avec l'entreprise de travail temporaire et non pas avec l'entreprise utilisatrice. Il nous paraît donc difficile de faire en sorte que les avantages sociaux

destinés aux salariés de l'entreprise utilisatrice puissent automatiquement bénéficier aux travailleurs temporaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « et des jeunes travailleurs », par les mots : « des jeunes travailleurs et des étrangers ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il nous a semblé opportun d'ajouter les étrangers aux diverses catégories visées par cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa, de remplacer les mots : « du tiers utilisateur », par les mots : « de l'utilisateur ».

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, le tiers utilisateur lui est substitué, pour la période de mise à disposition, à l'égard des salariés et des organismes de sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

« Cette substitution est limitée au paiement :

- des salaires et de leurs accessoires ;
- des indemnités résultant de la présente loi ;
- des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions. »

Je suis saisi par M. Jean Gravier, au nom de la commission, de deux amendements qui visent le premier alinéa et qui, comme tels, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, tend à remplacer les mots : « le tiers utilisateur », par le mot : « l'utilisateur ».

Le second, n° 39, tend à remplacer les mots : « pour la période de mise à disposition », par les mots : « pour la durée de la mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Ces amendements ne changent rien au fond et la commission prie le Sénat de les adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 38 et 39, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est pas dérogé au droit commun en ce qui concerne les rapports nés du contrat de travail unissant l'entrepreneur de travail temporaire à ses salariés, notamment pour ce qui est de la rémunération. »

Par amendement n° 68, le Gouvernement propose, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « notamment pour ce qui est de la rémunération ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### CHAPITRE III

#### Règles spéciales en matière de représentation du personnel.

##### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, de la condition d'effectif prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et à l'article premier de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile. » — *(Adopté.)*

##### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles les salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection, s'il s'agit de l'éligibilité. »

Par amendement n° 40, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après les mots : « sont appréciées », d'insérer les mots suivants : « en ce qui concerne les travailleurs temporaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une précision qui nous paraît opportune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « les salariés », par les mots : « ces salariés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit d'une précision grammaticale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

*(L'article 11 est adopté.)*

##### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Les salariés qui ont été liés par des contrats de travail temporaire sont électeurs et éligibles au sens des dispositions rappelées à l'article 11, nonobstant la cessation des effets de leur contrat, s'ils satisfont aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables.

« Toutefois, cessent de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité :

« — les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendaient plus bénéficier d'un nouveau contrat de travail temporaire ;

« — les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats. »

Par amendement n° 42, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Votre commission vous demande la suppression de cet article, car il lui est apparu que ne peuvent être électeurs et éligibles comme membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel de l'entreprise de travail temporaire que les salariés, permanents ou temporaires, présents au jour de l'élection. Il nous a paru inconcevable que des salariés temporaires qui ne font plus partie du personnel parce que leur mission est terminée — et qui peuvent, au jour de l'élection, être salariés permanents d'une entreprise ou salariés temporaires d'une autre entreprise de travail temporaire — soient électeurs et, à plus forte raison, éligibles dans une entreprise qu'ils ont quittée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte la suppression de l'article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est supprimé.

### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Dans les entreprises de travail temporaire et sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et de l'article 5 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946, la répartition des sièges de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

Par amendement n° 43, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « peut faire l'objet », par les mots : « fait l'objet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 13 tend à déterminer la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel entre les salariés permanents et les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire. Il nous est apparu plus sage d'exiger que cette répartition fasse l'objet d'un accord intervenant au sein de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Messieurs les sénateurs, l'article 13 vise essentiellement à protéger les droits à la représentation des salariés permanents.

Celle-ci peut, en effet, être la source de problèmes parce que ces salariés sont, dans la plupart des cas, les moins nombreux ; aussi, lors d'un vote, ils pourraient bien sûr être éliminés. Mais il est difficile d'imposer une solution de l'extérieur dans une matière aussi délicate qui met en jeu les procédures démocratiques.

Monsieur le rapporteur, avec un peu d'imagination, on voit combien, en dehors des obstacles techniques, il peut apparaître des difficultés insurmontables, sur le plan syndical, difficultés au sujet desquelles l'administration n'a certes pas un rôle d'arbitre à jouer, car la décision dans ce domaine pourrait être arbitraire et contraire à l'équité, alors que nous la cherchons.

Le Gouvernement a pensé qu'il fallait s'en remettre à la sagesse des partenaires sociaux, à la sagesse et au sens de l'équité des employeurs pour trouver une solution équitable plutôt que de mettre en position difficile et l'administration et les salariés eux-mêmes.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais simplement que soit bien précisé le sentiment qui a inspiré la commission.

Si des difficultés surviennent entre les différentes catégories de salariés au sein d'une entreprise de travail temporaire et qu'il ne soit pas possible de parvenir à un accord amiable, il sera impossible de constituer le comité d'entreprise. C'est pour éviter cette impasse que la commission a proposé cet amendement.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Cette situation ne se produira jamais.

Ce qui peut arriver, c'est que les salariés permanents éprouvent des difficultés pour se faire représenter. Si cette difficulté existe, ce sera pour un certain nombre de raisons qu'il n'est pas utile d'analyser ici.

Comment voulez-vous qu'un inspecteur du travail ou qu'un directeur départemental de la main-d'œuvre puisse intervenir dans un conflit qui peut opposer, s'agissant de la répartition des sièges au sein d'un comité d'entreprise, des syndicats rivaux ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je maintiens l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter cet article 13 *in fine* par la disposition suivante :

« Dans les cas où cet accord ne peut être obtenu, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre décide de cette répartition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet amendement n'a plus de raison d'être, étant donné le vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 43.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'interruption ou le non-renouvellement, du fait de l'entrepreneur de travail temporaire, de la mise à disposition d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, est soumis à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946.

« La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12. »

Par amendement n° 45, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de supprimer les mots : « ou le non-renouvellement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 46, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, toujours au premier alinéa, de remplacer les mots : « de la mise à disposition », par les mots : « de la mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet puisque nous avons supprimé l'article 12.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Dans les entreprises utilisatrices, les salariés liés par un contrat de travail temporaire peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions d'exécution du contrat, durant la période de mise à disposition, par les délégués du personnel de ces entreprises dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 susmentionnée. »

Par amendement n° 48, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « les conditions d'exécution du contrat, durant la période de mise à disposition » par les mots : « les conditions d'exécution du travail, pendant la durée de la mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'une simple précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.  
(L'article 15 est adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### RÈGLES SPÉCIALES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX FRUITS DE L'EXPANSION DES ENTREPRISES

###### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Pour l'application des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice. » — (Adopté.)

###### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition de tiers par cette entreprise pendant une durée totale de soixante jours au moins au cours de l'exercice. »

Par amendement n° 49, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « de tiers » par les mots : « d'utilisateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Il s'agit d'une simple modification de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.  
(L'article 17 est adopté.)

#### CHAPITRE V

##### Règles spéciales en matière de Sécurité sociale.

###### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les salariés liés par un contrat de travail temporaire relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime général de Sécurité sociale même si leur activité est exercée pour le compte d'un utilisateur entrant dans le champ d'application soit d'une organisation spéciale de Sécurité sociale, soit d'un autre régime de Sécurité sociale.

« Toutefois, lorsqu'une entreprise de travail temporaire a pour objet de mettre lesdits salariés exclusivement à la disposition d'entreprises utilisatrices entrant dans le champ d'application des articles 1144, 1149 et 1152 du Code rural, ces salariés relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime applicable aux salariés agricoles en ce qui concerne les assurances sociales, les prestations familiales et les accidents du travail. »

Par amendement n° 50, M. Jean Gravier au nom de la commission propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « soit d'une organisation spéciale de Sécurité sociale, soit d'un autre régime de Sécurité sociale », par les mots : « d'un autre régime de Sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

###### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Pour l'application aux entreprises de travail temporaire des dispositions de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, il est tenu compte des mesures de prévention ou de soins et des risques exceptionnels qui caractérisent les entreprises utilisatrices recourant aux services desdites entreprises de travail temporaire.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à une action en remboursement de l'entreprise de travail temporaire contre l'entreprise utilisatrice, ou, inversement, de celle-ci contre l'entreprise de travail temporaire, en cas d'imposition d'une cotisation supplémentaire ou d'octroi d'une ristourne. » — (Adopté.)

###### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Sans préjudice des obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L. 472 du code de la sécurité sociale, la victime d'un accident du travail doit informer ou faire informer de l'accident l'utilisateur.

« L'utilisateur doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise. »

Par amendement n° 51, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « doit informer ou faire informer de l'accident l'utilisateur », par les mots : « doit en informer ou en faire informer l'utilisateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La rédaction proposée par la commission nous semble meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de compléter l'article 20, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme lieu de travail, au sens de l'article 415-1 du code de la Sécurité sociale, tant le ou les lieux où s'effectue la mission que le siège de l'entreprise de travail temporaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 20 précise un certain nombre de points concernant les accidents du travail des travailleurs temporaires. L'amendement présenté par la commission apporte un complément indispensable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 20, modifié et complété.

(L'article 20 est adopté.)

###### Articles 21 à 23.

**M. le président.** « Art. 21. — Le recours ouvert, par la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 504 du code de la Sécurité sociale, à la caisse primaire d'assurance maladie peut également être dirigé contre l'utilisateur dans le cas où ce dernier a contrevenu à l'obligation mise à sa charge par le deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Pour l'application de l'article L. 469 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou aux préposés de celui-ci. » — (Adopté.)

**Article 24.**

**M. le président.** « Art. 24. — Les obligations mises à la charge des employeurs agricoles par le titre III du livre VII du code rural incombent aux employeurs définis au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

« Les employeurs sont tenus de s'assurer contre les risques prévus au titre III du livre VII du code rural. »

Par amendement n° 53, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet article 24 adapte au droit social agricole les dispositions de ce projet relatives aux accidents de travail. Votre commission observe que depuis de longues années le Parlement attend le projet de loi relatif aux accidents de travail en agriculture. Il lui est apparu curieux de régler — très partiellement — un problème aussi important par le biais de l'actuel projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je ne me sens pas responsable de ce long délai. (*Sourires.*) Nous nous sommes aperçus qu'il y avait un vide juridique dont les salariés ne doivent pas subir les conséquences. Il importe donc de combler ce vide et je demande au Sénat, dans ce dessein, d'adopter l'article tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission se rallie à ce point de vue. Elle souhaite que M. le secrétaire d'Etat soit son interprète pour demander que soit hâtée la présentation du projet de loi concernant les accidents du travail en agriculture.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je serai le porte-parole de votre commission ainsi que du Sénat tout entier.

**M. le président.** L'amendement n° 53 est donc retiré...

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

**Articles 25 à 27.**

**M. le président.** « Art. 25. — Pour permettre à l'employeur de s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par l'article 1180 du code rural en cas d'accident de travail agricole, l'utilisateur ou le chef de l'entreprise utilisatrice doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et qui a atteint un salarié mis à sa disposition par ladite entreprise de travail temporaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Pour l'application des dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1189 du code rural, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur.

« L'assureur de l'employeur est tenu d'indemniser la victime sous réserve de son recours contre l'auteur de la faute inexcusable à concurrence du montant de la majoration d'indemnité prévue à l'alinéa 3 dudit article 1189. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1147 du code rural, lorsque l'accident de travail agricole a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou à ses préposés. » — (*Adopté.*)

**CHAPITRE VI****Règles de contrôle.****Article 28.**

**M. le président.** « Art. 28. — L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative.

« Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes.

« Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa du présent article sont tenus aux mêmes déclarations.

« La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants et le domaine géographique et professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu des dites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine les délais de leur présentation à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 54, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toute entreprise de travail temporaire cessant ses activités est tenue d'en faire déclaration à l'autorité administrative. »

La parole est à M. le rapporteur

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 28 précise les obligations faites aux entreprises de travail temporaire en vue de permettre leur contrôle par l'autorité administrative. Il nous est apparu nécessaire de compléter le texte du projet dans les conditions proposées par l'amendement n° 54.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. (*L'article 28 est adopté.*)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 à 20.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 55 rectifié, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, de remplacer les mots : « de l'article précédent » par les mots : « des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 28, 30 et 33 bis de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 29 prévoit les peines correctionnelles susceptibles de sanctionner les infractions aux dispositions de la loi et réserve ces peines correctionnelles aux seules infractions à l'article 28.

Il est apparu à votre commission des affaires sociales que les infractions aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 30 et 33 bis avaient une gravité au moins égale aux infractions à l'article 28 et qu'il convenait par conséquent de leur appliquer les mêmes sanctions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous demande de maintenir son texte.

Il s'oppose à l'amendement de la commission tout d'abord parce qu'il est évident que les peines correctionnelles doivent être prévues par la loi et que les peines contraventionnelles sont du domaine réglementaire. Il ne faut pas mésestimer la force des peines contraventionnelles, car elles sont répétitives et cumulatives et constituent un moyen très efficace pour pénaliser.

Nous pensons que l'équilibre du projet du Gouvernement est bon. Réservons au domaine de la loi ce qui est du domaine de la loi et au domaine réglementaire ce qui est du domaine du règlement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 55 rectifié ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

**Article 30.**

**M. le président.** « Art. 30. — Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent.

« Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production. » — (*Adopté.*)

**Article 31.**

**M. le président.** « Art. 31. — Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle

des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

« Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

« Les dispositions de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale sont applicables aux utilisateurs. »

Par amendement n° 56, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, au premier alinéa, après les mots : « du droit du travail », d'ajouter les mots suivants : « des lois sociales en agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 31 énumère les fonctionnaires et agents susceptibles d'assurer les contrôles prévus par la présente loi. Il nous est apparu opportun d'adjoindre les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié. (L'article 31 est adopté.)

## TITRE II

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Les dispositions des articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31 et 33 de la présente loi sont applicables lorsque, en dehors du cas prévu au titre premier, un ou plusieurs salariés sont mis, par leur employeur, à la disposition d'un tiers.

« En outre, sont applicables les dispositions des articles 8 et 28 à 30 lorsque l'activité habituelle de l'employeur consiste à mettre ses salariés à la disposition de tiers au moyen de contrats n'ayant pas d'autre objet.

« Les règles des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 b à 30 d du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de l'article 1 c du livre II du même code et de celles du code des marchés publics. »

Par amendement n° 12, MM. Viron, Aubry et Gaudon proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Nous retirons notre amendement et nous nous rallions à celui de la commission.

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, en effet, de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 32 :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 b à 30 d du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de l'article 1<sup>er</sup> du livre II du même code et de celles du code des marchés publics, les articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31, 33 et 33 bis de la présente loi sont applicables lorsqu'un ou plusieurs salariés sont mis à la disposition d'un tiers par leur employeur, dans le cas où celui-ci, personne physique ou morale, ne répond pas à la définition d'entrepreneur de travail temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article 32 vise à étendre certaines dispositions du présent texte de loi à des catégories d'entreprises ou de salariés ne répondant pas à la définition précise d'entreprise de travail temporaire ou de salariés temporaires.

Il nous est apparu que les cas visés par le premier alinéa de l'article 32 devaient être retenus, mais nous proposons une rédaction qui nous semble meilleure.

En ce qui concerne les deux autres alinéas, la commission vous en demandera la suppression, car il lui est apparu qu'il ne fallait pas, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi sur le travail temporaire, statuer sur des dispositions concernant l'activité d'entreprises qui effectuent la location ou le prêt de main-d'œuvre. La commission s'est refusée à comprendre ces entreprises dans la présente législation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Je pense toutefois qu'avant de statuer à son sujet il y a lieu de réserver l'examen des autres amendements et le vote de l'ensemble de l'article 32 jusqu'après l'examen des articles 33 et 33 bis.

**M. le président.** L'article 32 et les amendements qui s'y rapportent sont donc réservés.

## TITRE III

### Article 33.

**M. le président.** « Art. 33. — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, à l'exception de celles qui concernent la tarification des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, il est tenu compte du nombre des salariés mis à leur disposition qu'elles occupent habituellement. »

Par amendement, n° 60, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « il est tenu compte du nombre des salariés mis à leur disposition qu'elles occupent habituellement », par les mots : « cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés sous contrat de travail temporaire mis à leur disposition au cours de l'exercice ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Notre amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles sera déterminée la notion d'effectif du personnel lorsqu'une entreprise fait appel à des salariés temporaires et à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 16 précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

### Article 33 bis nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 61 rectifié, M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 33, un article 33 bis nouveau ainsi conçu :

« Un contrat de travail temporaire ne peut pas être assimilé à un contrat de travail permettant, au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, l'entrée en France d'un étranger pour y exercer une activité salariée.

« Sous réserve des accords internationaux, il est interdit à une entreprise de travail temporaire de mettre à la disposition de quelque personne que ce soit des travailleurs étrangers si la prestation de service doit s'effectuer hors du territoire français.

« Tout contrat de travail temporaire signé avec un salarié français doit, lorsqu'il est prévu que la mission s'effectuera sur le territoire d'un Etat étranger non membre de la Communauté économique européenne, être visé par le ministre du travail. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 69, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par les trois alinéas de cet article additionnel 33 bis nouveau, nous essayons de traduire trois souhaits : le premier, celui qu'un contrat de travail temporaire ne puisse pas servir de support et de justificatif à l'introduction en France d'un travailleur étranger ; le second — celui que les entreprises de travail temporaire ne puissent pas — sauf lorsqu'il y a accord international de libre circulation, par exemple dans le cadre du Marché commun — recruter des travailleurs immigrés pour les envoyer dans un pays étranger ; le troisième, celui que les contrats de travail signés par une entreprise de travail temporaire soient visés par le ministre du travail lorsque la mission du travailleur temporaire français doit s'effectuer hors du territoire national et des pays de la C. E. E.

Le dernier alinéa correspond au désir de la commission d'éviter certaines possibilités de trafic, je dirai de traite que la morale réprouve.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 61 rectifié et pour défendre son sous-amendement.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ce trafic que la morale réprouve est du domaine du contrôle policier et il ne faudrait pas, par l'adoption du dernier alinéa de l'amendement, porter atteinte aux grands efforts de libéralisation des échanges, des idées et des hommes qui sont accomplis. Au moment où tout concourt à faciliter la circulation à travers les frontières, il ne paraît pas opportun d'adopter un texte restrictif.

Je le répète, ce trafic est du domaine du contrôle policier.

**M. Lucien Grand**, président de la commission des affaires sociales. Il est inefficace.

**M. Philippe Dechartre**, secrétaire d'Etat. Une disposition législative le rendra-t-il plus efficace ? Je n'en suis pas sûr, mais ce dont je suis certain, c'est que nous ne devons pas décevoir l'espoir de ceux qui pensent que ce qui a été vrai pour les Six peut l'être aussi pour l'ensemble du monde.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Philippe Dechartre**, secrétaire d'Etat. Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais appeler le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 61 rectifié par division.

Je mets aux voix les deux premiers alinéas du texte proposé par la commission, acceptés par le Gouvernement.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 69, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le dernier alinéa de l'amendement n° 61 rectifié est donc supprimé et un article 33 bis nouveau, rédigé conformément aux votes qui viennent d'intervenir, est inséré dans le projet de loi.

#### Article 32 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 32, qui avait été réservé.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 57, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Jean Gravier, au nom de la commission, propose, par amendement n° 58, de supprimer le deuxième alinéa de cet article 32 et, par amendement n° 59, d'en supprimer le dernier alinéa.

Ces amendements ont été précédemment défendus par M. le rapporteur.

**M. Philippe Dechartre**, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement les accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 58 et 59, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail, le code de la sécurité sociale et le code rural par décret en Conseil d'Etat. « Ce décret pourra apporter à ces codes et aux dites dispositions toutes les modifications de forme nécessaires à cette insertion. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Marcel Souquet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souquet, pour expliquer son vote.

**M. Marcel Souquet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai extrêmement bref et je me bornerai à confirmer que le groupe socialiste, pour toutes les raisons que j'ai invoquées lors de mon intervention dans la discussion générale, votera contre le projet de loi.

**M. André Aubry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Aubry, pour expliquer son vote.

**M. André Aubry.** Je serai également très bref. Le débat a confirmé le bien-fondé de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure à la tribune ; il a montré que ce projet était contraire à l'intérêt fondamental des travailleurs et c'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave (n° 249, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Esseul un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires (n° 250, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain vendredi 11 juin 1971, à quinze heures :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne [n° 175, 220, 228 ; 292 et 296 (1970-1971). — M. Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins [n° 275 et 290 (1970-1971). — M. Henri Terré, rapporteur de la commission des affaires sociales].

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes, est fixé au lundi 14 juin 1971, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 juin 1971.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 11 juin 1971**, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en seconde lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 292, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 275, 1970-1971).

B. — **Lundi 14 juin 1971**, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion, en seconde lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971).

C. — **Mardi 15 juin 1971**, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1124, de M. René Jager à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Croissance du mouvement des travailleurs frontaliers mosellans et alsaciens) ;

N° 1132, de M. Jacques Descours Desacres, et n° 1140, de M. Jean Filippi à M. le ministre de l'intérieur (Mise en cause de la responsabilité des maires) ;

N° 1129 et n° 1135, de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'agriculture (Aide aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques) ;

N° 1134, de M. Henri Tournan à M. le ministre de l'agriculture (Financement des programmes d'électrification rurale) ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes (n° 293, 1970-1971).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au lundi 14 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — **Mercredi 16 juin 1971**, à neuf heures trente, et éventuellement, quinze heures jusqu'à seize heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes (n° 293, 1970-1971).

E. — **Jeudi 17 juin 1971** :

a) A neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail, relatives aux conventions collectives de travail, ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée, relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971) ;

b) A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971) ;

Ces quatre projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune.

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au jeudi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces projets de loi.

F. — **Vendredi 18 juin 1971**, à dix heures, quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion des quatre projets de loi relatifs à l'enseignement et à la formation professionnels inscrits à l'ordre du jour prioritaire du jeudi après-midi.

G. — **Samedi 19 juin 1971**, à neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires (n° 250, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave (n° 249, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises (n° 253, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants (n° 222, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mardi 22 juin 1971**, le matin :

Discussion des questions orales, avec débat, jointes :

a) De M. Edouard Bonnefous (n° 117) ;

b) D. M. Jacques Pelletier (n° 114) ;

c) De Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 115),

à M. le ministre des affaires culturelles, relatives à la situation dans les théâtres lyriques nationaux.

B. — **Mardi 29 juin 1971**, le matin :

Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 111), relative à l'application des directives concernant l'aménagement du bassin parisien et, en particulier, des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 15 JUIN 1971

N° 1124. — M. René Jager demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à la suite des récents remous monétaires européens pour endiguer la menace d'un mouvement croissant de frontaliers mosellans et alsaciens, captivés par des salaires de plus en plus élevés et relevés par le Deutschmark devenu flottant ainsi que par la réévaluation du franc suisse. Il lui demande : 1° s'il lui paraît encore possible d'envisager, le long des frontières des Marches de l'Est, l'application d'une politique organique d'industrialisation alors que les industriels, désireux de s'y implanter, se voient contraints, soit d'accorder des salaires exceptionnellement élevés pour retenir la main-d'œuvre, ou se voient, une fois implantés, exposés au pompage déjà systématiquement organisé de la main-d'œuvre par la puissante et attractive économie allemande ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, de prévoir et de revoir des mesures d'incitation spéciales pour poursuivre une reconversion industrielle de ces régions ; 3° s'il ne pense pas, à la suite du conflit pétrolier franco-algérien qui accentue la vulnérabilité de nos apports énergétiques extérieurs, de reviser en hausse, le plan d'adaptation des charbonnages lorrains, en vue de pouvoir, pour le moins, maintenir les effectifs actuellement au travail ; 4° Si, dans le cadre européen, dans l'affrontement des économies et de la détérioration de la situation monétaire, il n'apparaît pas indiqué d'établir des commissions supra-frontalières permettant, au niveau des régions concernées, un dialogue positif ; celui-ci aurait pour objet d'éliminer une compétition agressive et d'aboutir à la décision en commun d'une politique d'aménagement concertée en vue d'harmoniser des équipements capables de servir les intérêts communs des

populations le long des frontières, populations dont les préoccupations de coopération, de concorde et de paix sont également partagées.

(Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

N° 1132. — M. Jacques Descours Desacres demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas que les conditions, dans lesquelles a été prise et appliquée la décision de suspendre un maire à la suite d'une catastrophe imprévisible, ont pu contribuer à faire prendre par celui-ci la plus funeste des déterminations et s'il n'estime pas indispensable de reviser profondément l'esprit et la procédure suivant lesquels son administration met en cause la responsabilité des maires.

N° 1140 — M. Jean Filippi se référant aux pénibles affaires de Saint-Laurent-du-Pont et de Sallen, demande à M. le ministre de l'intérieur sur quels critères sont fondées les décisions qu'il est amené à prendre, lorsque la responsabilité d'une catastrophe peut apparemment être attribuée soit à un élu local, soit à un fonctionnaire préfectoral.

N° 1129. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de l'agriculture que les 16 et 17 mai s'est abattue sur les régions de Lot-et-Garonne et du Gers une tornade accompagnée de grêle et de pluie. En quelques instants les champs, les vergers, les récoltes, les vignes, les bâtiments agricoles, etc. ont été anéantis tant la violence de l'ouragan était extrême. Le premier jour de la grêle, puis le second jour la pluie ont saccagé l'ensemble des exploitations agricoles, laissant apparaître après leur passage la désolation, certaines bêtes d'élevage ayant même été noyées par suite de la montée soudaine des eaux. Certes, les autorités administratives départementales ont pris un certain nombre de décisions mais celles-ci risquent de se révéler illusoires et tardives tant est grande l'ampleur du sinistre. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en application le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 visant plus particulièrement les dommages qui ont un caractère de calamité publique.

N° 1135. — M. Henri Caillavet, rappelant à M. le ministre de l'agriculture sa question du 27 mai dernier (n° 1129), relative au cyclone qui venait en partie de ravager le Lot-et-Garonne, lui demande s'il ne pense pas, à la suite du nouveau cataclysme qui s'est abattu sur les régions de Casteljaloux, Marmande et Miramont-de-Guyenne, mettre en œuvre une procédure d'urgence pour venir en aide aux sinistrés urbains et ruraux. Plus particulièrement, il l'interroge pour savoir s'il ne lui paraît pas équitable de consentir aux sinistrés des aides, des concours financiers non remboursables, puis des prêts sans intérêt pour leur permettre la reconstitution de leur patrimoine. Il souhaite donc connaître d'urgence les moyens de solidarité qu'il entend utiliser pour atténuer les malheurs provoqués par de tels événements atmosphériques.

N° 1134. — M. Henri Tournan demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact qu'il envisage de modifier le régime de financement du programme subventionné d'électrification rurale, en uniformisant la subvention de l'Etat à 20 p. 100 et en affectant audit financement la T. V. A. récupéré sur les travaux ainsi qu'une participation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification, de manière à maintenir à 15 p. 100 le taux de participation des collectivités concédantes ; 2° si la région du Midi-Pyrénées peut espérer obtenir en 1971 et en 1972 une dotation plus importante que celle qui lui a été allouée en 1970 ; 3° si les programmes autonomes départementaux pourront également bénéficier de la participation du Fonds d'amortissement des charges d'électrification et du produit de la T. V. A. récupéré sur ces travaux.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### a) Du Mardi 22 juin 1971 :

N° 117. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° pour quelles raisons les négociations en cours avec le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux qui semblaient sur le point d'aboutir ont brusquement échoué ; 2° quelle justification est donnée à la fermeture de l'Opéra-Comique ; 3° quelle sera la durée de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique ; 4° quelles mesures il a prises pour faciliter, durant cette période, la représentation des grandes œuvres du répertoire lyrique.

N° 114. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° de préciser dans quelles conditions, à quelle date et par quelle autorité ont été prises les décisions de fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique formant la R. T. L. N., c'est-à-dire un établissement public autonome sous la seule responsabilité et la seule gestion de l'administrateur général

nommé par décret ; 2° de dire si la décision de fermeture, de licenciement du personnel, de limitation d'activité à d'éventuels spectacles de ballet, a été prise après consultation du conseil supérieur de la R. T. L. N. créé par décret du 5 décembre 1964 et s'il estime qu'une telle décision de l'administrateur est compatible avec les règles d'exploitation prévues par l'arrêté du 8 janvier 1941 faisant obligation à la R. T. L. N. de présenter des spectacles d'œuvres théâtrales lyriques et, d'une manière générale, d'assurer le maintien des traditions d'art des deux scènes lyriques nationales ; 3° d'indiquer quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnels artistes de danse, de chant et des chœurs qui, pendant de nombreuses années, ont fait la réputation mondiale de la R. T. L. N. et qui, du fait de leur licenciement, vont se trouver sans emploi et sans possibilité d'en trouver un autre. Compte tenu des conclusions du rapport de l'inspecteur général des finances, chargé de mission à la demande du Gouvernement, il lui demande d'exposer au Sénat quelle politique il entend poursuivre afin de maintenir le prestige et la réputation des deux scènes lyriques nationales.

N° 115. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre des affaires culturelles de lui faire connaître : 1° à quelle date il compte rouvrir l'Opéra et l'Opéra-Comique, compte tenu du fait que viennent d'être signés avec les personnels le 1<sup>er</sup> juin 1971 les textes annexes et les dispositions générales allant dans le sens voulu par l'administration depuis la dénonciation des conventions collectives et que rien ne s'oppose plus à la réouverture de nos scènes lyriques ; 2° quelle mesure il compte prendre pour poursuivre les négociations afin de maintenir les contrats des artistes du chant et de réengager les artistes du chœur.

N° 111. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les directives d'aménagement du Bassin parisien qui ont été approuvées, le 5 août 1970, par le Gouvernement sont susceptibles d'entrer en application au cours du VI<sup>e</sup> Plan. En effet, alors que dans d'autres régions les réalisations semblent suivre les études, dans le Bassin parisien on reste au stade de la définition d'objectifs et d'orientations. Aussi, en Picardie et, en particulier, dans l'Aisne, l'opinion, après avoir découvert les déficiences de son économie et le retard de ses équipements, s'étonne de la lenteur avec laquelle lui sont proposés les remèdes et de la modicité des moyens qui lui sont accordés. Une telle situation est en contradiction avec les directives de l'aménagement des vallées de l'Oise et de l'Aisne visant à « établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le Nord de la France ».

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Chauvin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 297, session 1970-71, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation pour l'enseignement technologique et professionnel.

**M. Chauvin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 298, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage.

**M. Chauvin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 299, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue.

**M. Chauvin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 300, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, dont la commission des finances est saisie au fond.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Jean Colin** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 273, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie.

**M. Chauty** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 274, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réalisation du grand accélérateur de particules (C. E. R. N.).

**M. Francisque Collomb** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 292, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Henriet** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 276, session 1970-1971, de M. Henri Caillavet, tendant à permettre l'interruption de la grossesse.

**M. Lemarié** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 297, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Mathias** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 298, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Blanchet** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 299, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 293, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

**M. Yves Durand** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 298, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

**M. Michel Kistler** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 299, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

**M. Marcihacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 281, session 1970-1971), relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

**M. Mignot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 293, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, sur les fusions et regroupements de communes.

**M. de Hauteclocque** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 159, session 1970-1971), de M. René Blondelle, tendant à modifier l'article 870.25 du code rural.

**M. Lefort** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 264, session 1970-1971), de M. Louis Namy, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

**M. Lefort** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 265, session 1970-1971), de M. Louis Namy, modifiant l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'Assemblée unique des communautés européennes.

**M. Piot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 277, session 1970-1971), de M. Marcel Molle, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Responsabilité (élus locaux et fonctionnaires préfectoraux).

1140. — 10 juin 1971. — **M. Jean Filippi**, se référant aux pénibles affaires de Saint-Laurent-du-Pont et de Sallen, demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels critères sont fondées les décisions qu'il est amené à prendre, lorsque la responsabilité d'une catastrophe peut apparemment être attribuée soit à un élu local, soit à un fonctionnaire préfectoral.

Détention de ressortissants français au Nord Viet-Nam.

1141. — 10 juin 1971. — **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au Cambodge, depuis avril et mai 1970, trois coopérants français et dix-sept journalistes français et étrangers ont été portés disparus, et qu'aucune information sur leur sort n'a pu être obtenue jusqu'à présent. Il lui indique qu'en l'absence de toute information officielle, les indications recueillies par un groupe de journalistes, laissent à penser que ces journalistes et coopérants, qui ont pour la plupart des femmes et de jeunes enfants, sont en vie, et prisonniers actuellement au Nord Viet-Nam. Il lui demande, en conséquence, quelles démarches ont été effectuées par les autorités françaises, et quels en ont été les résultats. Il lui demande également, devant l'apparente inefficacité des interventions entreprises jusqu'à maintenant par le ministère des affaires étrangères, quelles nouvelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° Des informations sur l'état physique et les conditions de détention des disparus ; 2° la libération rapide des personnes détenues.

E. D. F. (suppression de services).

1142. — 10 juin 1971. — **M. Jean Nayrou** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur l'éventualité de la suppression par Electricité de France (Distribution) de la subdivision de Saint-Gérons (Ariège). Il appelle son attention sur les inconvénients que cette suppression présenterait et lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour éviter qu'une décision prise unilatéralement ne vienne léser les intérêts concordants du service, du personnel, des usagers et des collectivités intéressées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

I. V. D. (différentes catégories de cultivateurs).

10521. — 10 juin 1971. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ accordée aux agriculteurs en application du décret du 6 mai 1963 a été majorée uniformément de 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; or, les agriculteurs qui bénéficient du nouveau régime institué par le décret du 17 novembre 1969 perçoivent une somme forfaitaire de 1.500 francs au titre de l'I. V. D. à laquelle s'ajoute une somme de 1.500 francs pour indemnité de structuration. Il apparaît donc qu'il existe entre les exploitants des inégalités considérables suivant la date à laquelle ils ont quitté leur exploitation ; il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre les différentes catégories de cultivateurs concernés.

Obtention de bourses (études supérieures).

10522. — 10 juin 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles des étudiants ne bénéficiant pas d'une bourse sont amenées

à supporter des charges très lourdes durant la période au cours de laquelle les enfants poursuivent leurs études supérieures. En effet, les frais de transport et fréquemment de logement occasionnés par la distance entre la résidence des parents et l'université entraînent bien souvent à des dépenses élevées. Les barèmes actuels pour l'obtention de bourses sont trop élevés. Elle lui demande d'envisager un abaissement des plafonds de ressources pour tenir un meilleur compte des difficultés et des charges des familles, spécialement lorsque celles-ci ont un domicile éloigné du lieu des études de leurs enfants.

*Fixation des prix de location des terres.*

**10523.** — 10 juin 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les arrêtés préfectoraux qui, dans chaque département, fixent suivant les régions le montant des denrées servant au prix de location à l'hectare de terres et prairies sont de droit public. Ce prix à l'hectare doit-il en toute circonstance être respecté. Par un accord amiable entre preneur et bailleur ces derniers peuvent-ils convenir d'un prix supérieur consigné dans un bail en bonne et due forme.

*Direction des services de convalescents.*

**10524.** — 10 juin 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les services de convalescents créés ou en voie de création doivent être obligatoirement dirigés par un médecin-chef de service à temps plein. Ces services, d'intérêt secondaire par rapport aux services de malades de médecine générale ou spécialisée aiguës, peuvent être aussi confiés à un chef de service à temps partiel.

*Situation des cliniques privées.*

**10525.** — 10 juin 1971. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la crise qui atteint actuellement les cliniques privées de Nancy et Lunéville. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, le syndicat des maisons de santé du Nord-Est s'est trouvé dans l'obligation d'inciter les cliniques de l'espèce à pratiquer une hausse non autorisée, du fait de la situation financière de ces établissements, situation extrêmement critique et d'autant plus anormale que la Direction générale du commerce extérieur et des prix avait formellement promis une révision de l'engagement national professionnel au 1<sup>er</sup> mars 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de chose préjudiciable, au premier chef, aux malades hospitalisés dans ces établissements.

*Permis de conduire (épreuve de secourisme).*

**10526.** — 10 juin 1971. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présente la diffusion des méthodes de secourisme, notamment pour la sauvegarde des blessés de la route. De nombreuses vies humaines pourraient être préservées et des mutilations ou impotences évitées si, à l'avenir, chaque conducteur possédait un minimum de connaissances en matière de secourisme. Pour atteindre ce but, il conviendrait d'inclure dans le programme des examens de permis de conduire des notions ou tests élémentaires de secourisme. Il lui demande donc s'il n'estime pas utile de modifier en ce sens la réglementation du permis de conduire.

*Plus-values (impôts perçus).*

**10527.** — 10 juin 1971. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de lui indiquer, pour chaque année écoulée depuis 1964, le montant des impôts perçus en application de la loi du 19 décembre 1963 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 10 juin 1971.

### SCRUTIN (N° 53)

Sur la motion présentée par **M. André Aubry**, au nom du groupe communiste, tendant à opposer la question préalable à la discussion du projet de loi sur le travail temporaire.

Nombre des votants..... 277  
 Nombre des suffrages exprimés..... 277  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 70  
 Contre ..... 207

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Emile Durieux.	Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud. Pierre Gonard. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine. Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort. Jean Lhospied. Pierre Marcilhacy.	Marcel Mathy. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabrie. Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périquier. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdelle. Maurice Véricollon. Hector Viron.
--	--	---

#### Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Robert Bruyneel.	Henri Caillavet. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collety. Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Roger Deblock. Jean Deguisse. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand. (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève.	Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fosset. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). François Giacobbi. Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Rober Grrvier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Lucien Junillon. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouvery. Guy de La Vasselais.
---	--	--

Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Henry Loste.  
Ladislas du Luart.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Jacques Moquet.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motaïs de Narbonne.  
Jean Natali.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.

Jacques Rastoin.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Henri Sihor.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colliery.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Dufos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.

Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Henri Henneguelle.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kuffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcilhacy.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.

Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
André Morice.  
Léon Motaïs de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Périquier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudonson.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet, Bernard Lemarié et Marcel Pellenc.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.  
Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 54)**

Sur l'amendement n° 17 de la commission des affaires sociales à l'article 2 du projet de loi sur le travail temporaire. (Exclusion du recours aux travailleurs temporaires pour remplacer les salariés en grève.)

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	155
Contre .....	122

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Jean Aubin.  
André Aubry.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.

Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).

Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.

**MM.**

Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Louis Courroy.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).

**Ont voté contre :**

Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumeot.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Baudouin de Haute-clocque.  
Jacques Henriet.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Maigné.  
Lucien Junillon.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Henry Loste.  
Ladislas du Luart.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Moquet.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroi.  
Georges Portmann.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet, Marcel Lambert et Marcel Pellenc.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.  
Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	281
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	155
Contre .....	126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 55)**

Sur l'amendement n° 27 de la commission des affaires sociales à l'article 4 du projet de loi sur le travail temporaire. (Durée de mise à la disposition de l'utilisateur.)

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	159
Contre .....	119

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Jean Aubin.  
André Aubry.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).  
Charles Bosson.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Charles Cathala.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Adolphe Chauvin.  
Georges Cogniot.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.  
André Cornu.  
Yvon Coulé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Pierre Gonard.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Guillou.  
Marcel Guislain.

Raymond Guyot.  
Yves Hamon.  
Henri Henneguella.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Miche' Kistler.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Pierre Marcihacy.  
Paul Massa.  
Pierre-René Mathey.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
André Messenger.  
Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
Gabriel Montpiéd.

Roger Moreve.  
André Morice.  
Léon Motais de Narbonne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Péridier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.

Roger Poudonson.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.

Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
Raoul Vadepiéd.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :****MM.**

Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
André Armengaud.  
Jean de Bagneux.  
Hamadou Barka Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bertaud.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Robert Bruyneel.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Cleigny.  
Francisque Collomb.  
Louis Courroy.  
Roger Deblocq.  
Jean Deguisse.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).

François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
Léon Juzeau-Marigné.  
Lucien Junillon.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Henry Lose.  
Ladislas du Luart.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
Geoffroy de Montalembert.  
Jacques Moquet.  
Jean Natali.  
Dominique Pado.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Guy Petit.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jacques Piot.  
Alfred Porot.  
Georges Portmann.  
Marcel Prétot.  
Henri Prêtre.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Maurice Sambron.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Henri Terré.  
Louis Thioleron.  
René Travert.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Yves Villard.  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet et Marcel Pellenc.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.  
Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	160
Contre .....	119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.